

ADRESSE

GESTION

DENOMINATION

NUMEROTATION

DEMARCHE

Le mot du Président

L'adressage est une opération qui permet de localiser sur le terrain une parcelle ou une habitation, c'est-à-dire de « définir son adresse » à partir d'un système de cartes et de panneaux mentionnant la numérotation ou la dénomination des rues et des constructions. Cette notion peut être étendue aux réseaux et services urbains. Ainsi, peut-on, non seulement « adresser » une construction, mais aussi le « mobilier urbain », comme une borne-fontaine, un lampadaire public, une station de taxi.

En France, l'histoire commence...

Les noms de rues semblent dater du Moyen Age. Pour se retrouver, on octroyait un nom au regard des manifestations qui s'y déroulaient ou des échoppes que l'on y trouvait (Place du marché, rue de la brasserie...).

Puis vers le XVII^{ème}, sont arrivées les appellations liées à des personnages célèbres comme Molière ou des grands personnages du royaume.

La Révolution de 1789 a débaptisé de nombreuses rues et l'on voit fleurir les noms à forte valeur symbolique comme Place de la Liberté, Avenue de la République qui remplacent les rues de l'église ou les rues portant le nom d'un saint.

Ensuite, on célèbre plutôt Napoléon 1^{er} et ses grandes victoires (Austerlitz, Iéna..). et au fur et à mesure, un panachage va s'effectuer car chaque localité va vouloir défendre au gré des événements et des successions politiques, son identité et ses valeurs au travers du nom qu'elle accorde à ses rues, des personnages, des faits historiques ou des lieux qu'elle met en valeur.

Si l'on donne des noms aux rues depuis longtemps, il n'est pas toujours aisé de s'orienter ni de trouver une adresse pour un étranger à la cité. A Paris, par exemple c'est seulement en 1728 que le Lieutenant de Police de Paris ordonne de clouer sur la première et la dernière maison de chaque rue une plaque portant son nom, remplacée l'année suivante par une pierre gravée dans le mur. Les numéros sur les portes datent de 1805.

Aujourd'hui, l'adressage est plus qu'une simple opération de signalétique, c'est une véritable source d'informations avec des applications multiples. La première est d'ordre général et concerne les rapports entre adressage et citoyenneté. Les autres sont d'ordre plus pratique et font le lien entre l'adressage et l'information urbaine, l'appui aux services municipaux, la fiscalité, la question foncière, le développement économique.

L'adressage a plusieurs objectifs et les enjeux sont importants :

Pour les populations, une lecture de la ville plus évidente :

- Améliorer le repérage et l'orientation ;
- Faciliter les interventions d'urgence : ambulances, pompier, police ;
- Localiser les services urbains.

Pour les collectivités locales, une amélioration des ressources et de la gestion urbaine :

- Un outil de programmation et de gestion des services techniques : la connaissance du patrimoine public (voirie, équipements, linéaire, nombre, état) permet la mise en place d'un suivi et d'une aide à la programmation urbaine ;

– Un outil d'amélioration de la fiscalité locale : à partir des informations issues de l'adressage, il est possible de localiser et de recenser les personnes ou entreprises soumises à l'impôt et de mieux définir l'assiette fiscale.

Pour le secteur privé, une meilleure gestion des réseaux pour les concessionnaires.

L'adressage permet, en effet, de faciliter le travail des concessionnaires des réseaux d'eau, d'électricité et de télécommunications en matière d'installation et de recouvrement.

Je voudrais revenir très rapidement sur mon introduction qui sous entend que tout objet peut se voir attribuer « une adresse » puisque l'adresse est un moyen de repérage permettant à partir d'une inscription littérale de localiser spatialement un point. Toutes les informations recueillies sur ce point constitueront un fichier qui peut prendre la forme d'un Système d'Information Géographique, l'information géographique étant une information ayant une référence au territoire sous la forme de coordonnées, de noms de lieu, ou d'adresses postales ou autres.

En conclusion, ce guide vous accompagnera dans une démarche d'adressage (technique, administrative, réglementaire...) et vous conduira naturellement à l'utilisation des nouvelles technologies telles que le SIG, pour vous permettre d'extraire commodément des synthèses utiles à la décision et de résoudre des problèmes complexes d'aménagement et de gestion.

Jean-Pierre VERAN

Président de l'Association des Maires du Var

Maire de Cotignac



Sommaire Général

TITRE 1

GUIDE DE GESTION DE L'ADRESSE ET DE LA NUMEROTATION

1. DEFINITIONS.....	7
2. PRINCIPES FONDAMENTAUX	11
3. REGLES PRATIQUES D'APPLICATION	12
4. LA DENOMINATION ET LA NUMEROTATION DES VOIES	16
5. L'ADRESSE NORMALISEE ET SON UTILISATION	25

TITRE 2

GUIDE DE LA DEMARCHE D'ADRESSAGE

1. ACCOMPAGNER LE PROJET	29
2. COMMENT CREER UNE DENOMINATION ET UNE NUMEROTATION	32
3. DONNER UNE ASSISE REGLEMENTAIRE	37
4. DEPLOYER LA DENOMINATION ET LA NUMEROTATION.....	38
5. DIFFUSER LES MISES A JOUR	39
6. MAINTENIR LA DENOMINATION ET LA NUMEROTATION	41
7. DONNEES REGLEMENTAIRES.....	42

Préambule

Selon l'Association Française pour l'Information Géographique, trois définitions de l'adresse peuvent être formulées :

- **l'adresse légale** : indication précise du domicile d'une personne physique ou morale, le domicile étant le lieu où elle réside principalement.
- **l'adresse fiscale** : communiquée aux services fiscaux, elle correspond, en principe, à l'adresse de résidence puisque le domicile fiscal dépend généralement de la résidence habituelle.
- **l'adresse postale** : telle que la décrit la norme AFNOR XP Z10-011 est l'ensemble des informations fournies par le client émetteur et nécessaires à la remise du courrier au client destinataire sans recherche ni équivoque dans le cadre des prestations offertes par l'opérateur postal.

Au niveau européen, l'Adresse est définie dans la directive INSPIRE¹ (annexe I) comme suit :

“An identification of the fixed location of a property, e.g. plot of land, building, part of building, way of access or other construction, by means of a structured composition of geographic names and identifiers.”

et peut se traduire ainsi : *C'est l'identification d'une propriété par sa localisation, c'est-à-dire un détail d'un lieu, d'un immeuble, d'une partie d'immeuble, d'un accès ou d'un autre type de construction, par des noms topographiques et des identifiants.*

*** **

Ce document se décompose en deux parties :

- Un guide à vocation technique, **Guide de Dénomination et d'Adressage**, qui a pour ambition de rassembler les règles nécessaires à la construction d'un référentiel à minima communal,
- Un guide d'accompagnement, sous la forme d'un **Guide de la Démarche**, qui vise à décrire les différentes étapes de cette démarche.

Construit à partir des expériences de nombreuses communes du Var, des travaux menés et recensés par le Comité National de l'Information Géographique, La Poste, la DDFIP et le SDIS du Var, ces guides n'ont pas la prétention d'être exhaustifs, mais veulent résoudre les cas les plus courants.

Le comité de rédaction souhaite que lors des différentes mises en application, chaque utilisateur, sous l'égide de l'Association des Maires du Var, fasse part de son expérience afin d'améliorer et d'actualiser ce document en conservant l'état d'esprit originel.

¹ La directive INSPIRE est la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).



GUIDE DE GESTION de l'ADRESSE et de la NUMEROTATION

1.DEFINITIONS

1.1. Voie

Une voie est un **élément continu** du réseau de la circulation à usage collectif, présentant une origine et une extrémité et limité latéralement par deux bords.

Exemple : rue, route, chemin, avenue, impasse, voie piétonne...

1.2. Point d'Accès Numérique PAN

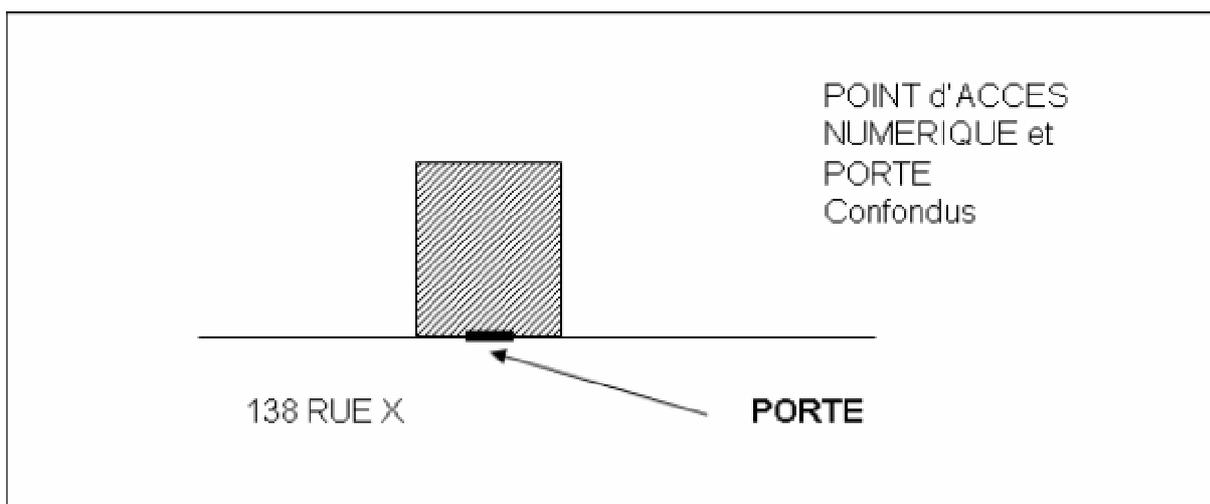
Le Point d'Accès Numérique est l'emplacement physique qui permet l'accès à un bâtiment ou à un ensemble de bâtiments à partir d'une **VOIE** : il prend naissance sur le bord de la voie ouverte à la circulation publique.

Le plus souvent, le point d'accès numérique se confond avec la porte d'entrée du bâtiment.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- une urbanisation horizontale, c'est le cas des lotissements, résidences, etc.
- une urbanisation verticale, c'est le cas des immeubles.

Exemple 1 : Point d'Accès Numérique et porte d'entrée confondus (**Figure 1**)

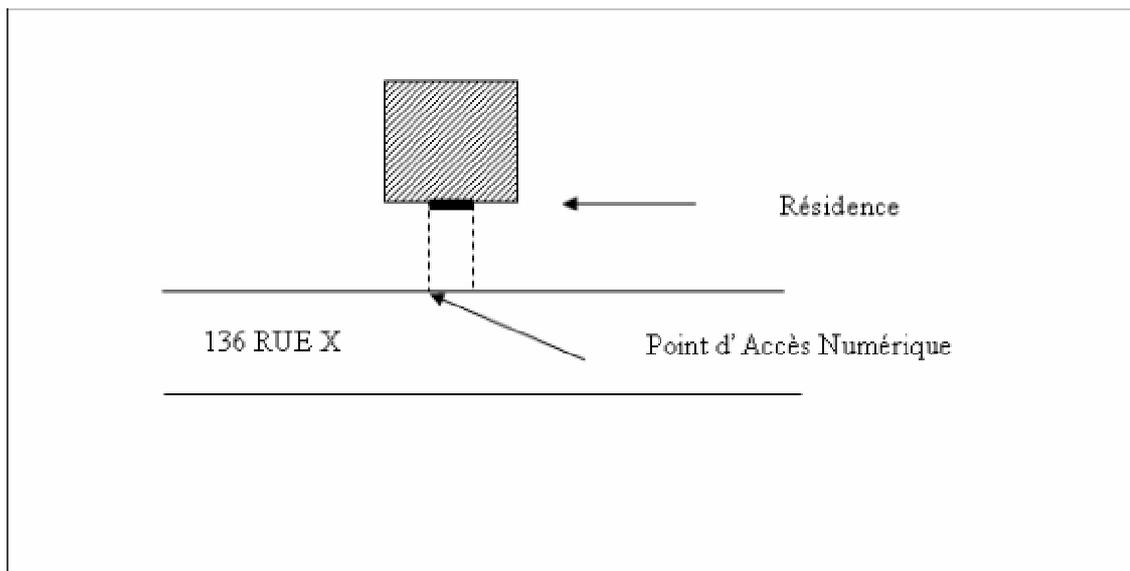


Exemple d'adresse :

Ligne 5 : 138 Rue X
Ligne 6 : 83 300 DRAGUIGNAN

Parfois le point d'accès peut être distinct de la porte d'entrée.

Exemple 2 : Point d'accès Numérique et Porte dissociés (Figure 2)

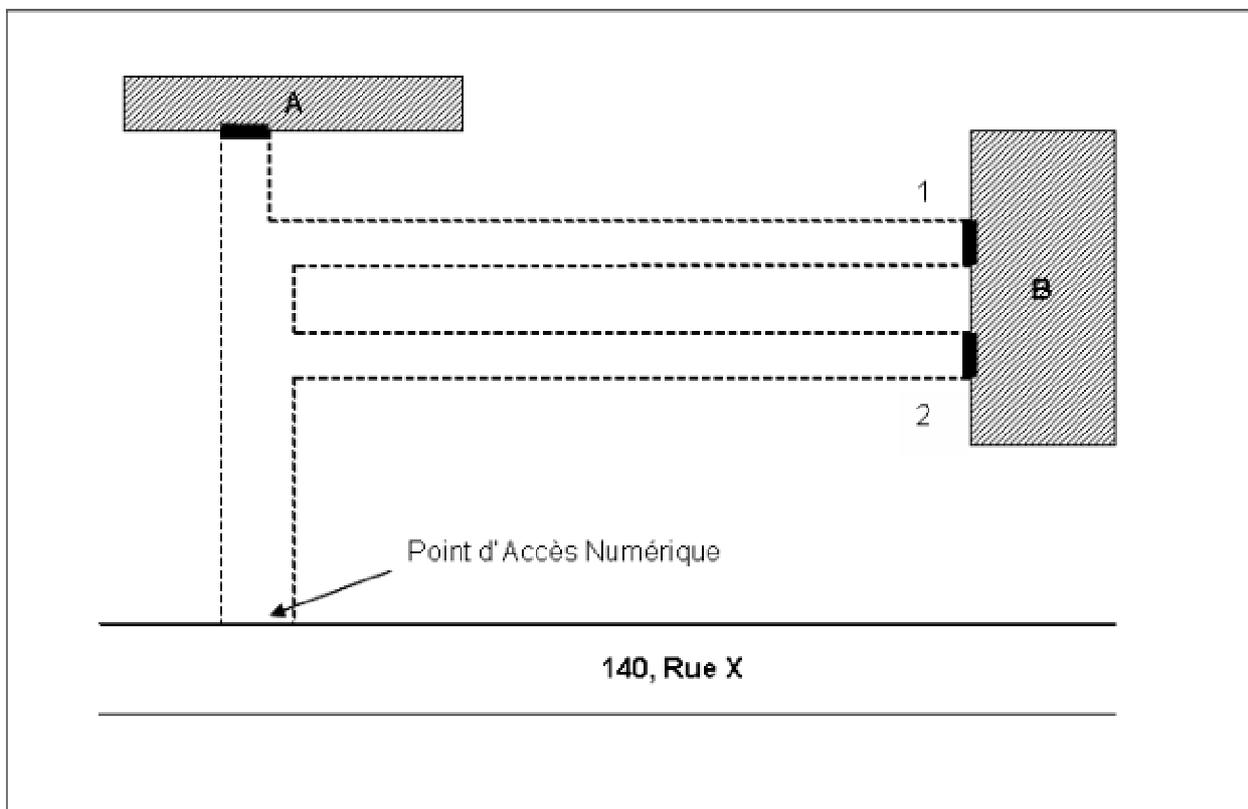


ou donner accès à plusieurs portes d'entrée.

Exemple d'adresse :

Ligne 5 : 136 Rue X
Ligne 6 83 300 DRAGUIGNAN

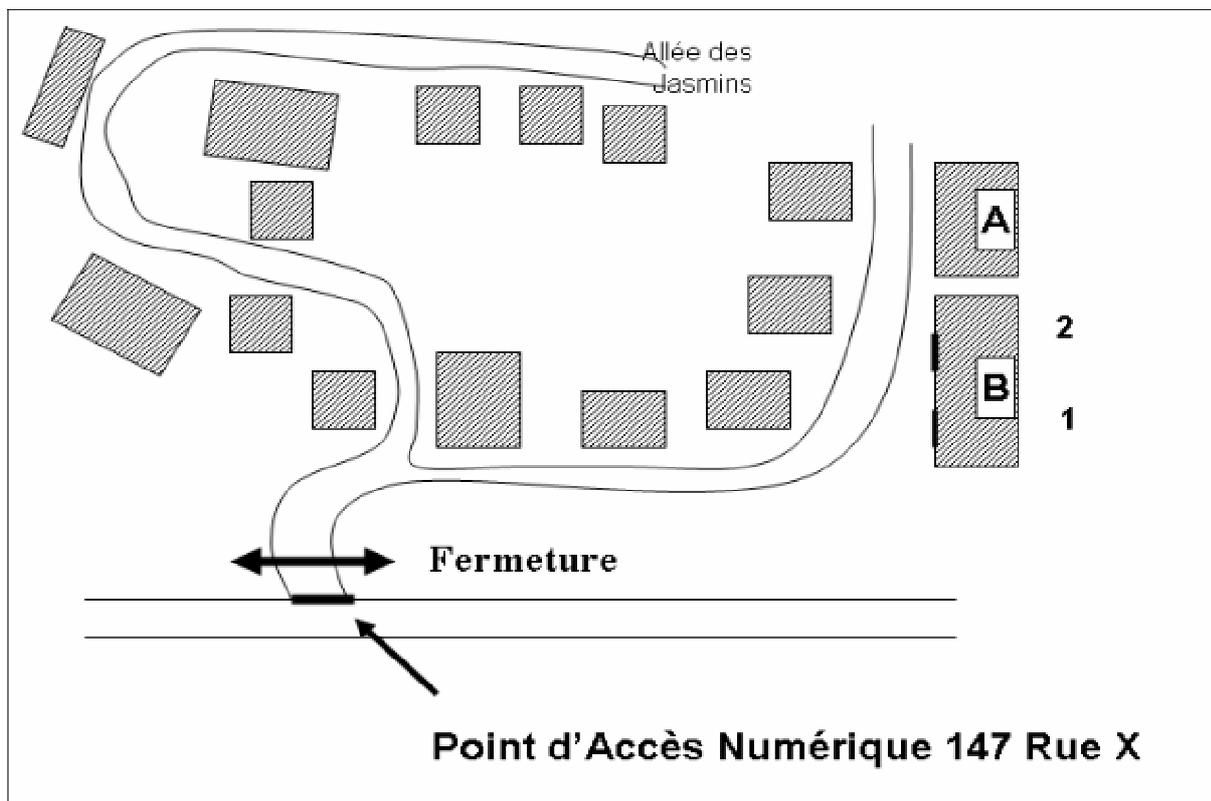
Exemple 3 : Ensemble de bâtiments : Copropriété verticale (Figure 3)



Ligne 4 : Bâtiment B1

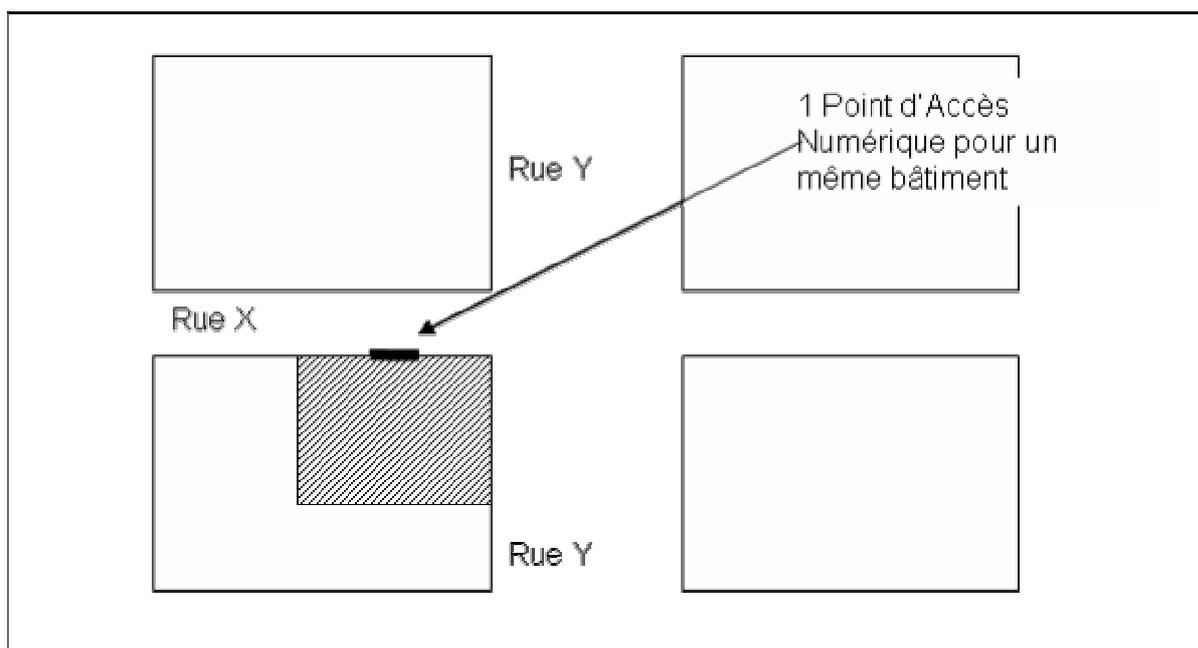
Ligne 5 : 140 Rue X
Ligne 6 : 83 300 DRAGUIGNAN

Exemple 4 : Ensemble de bâtiments : Copropriété horizontale (Figure 4)



Ligne 3 : Bâtiment B1 Allée des Mimosas
Ligne 4 : Résidence les Senteurs
Ligne 5 : 147 Rue X
Ligne 6 : 83 300 DRAGUIGNAN

Exemple 5 : Bâtiments à l'angle d'une voie comportant un seul accès (Figure 5)

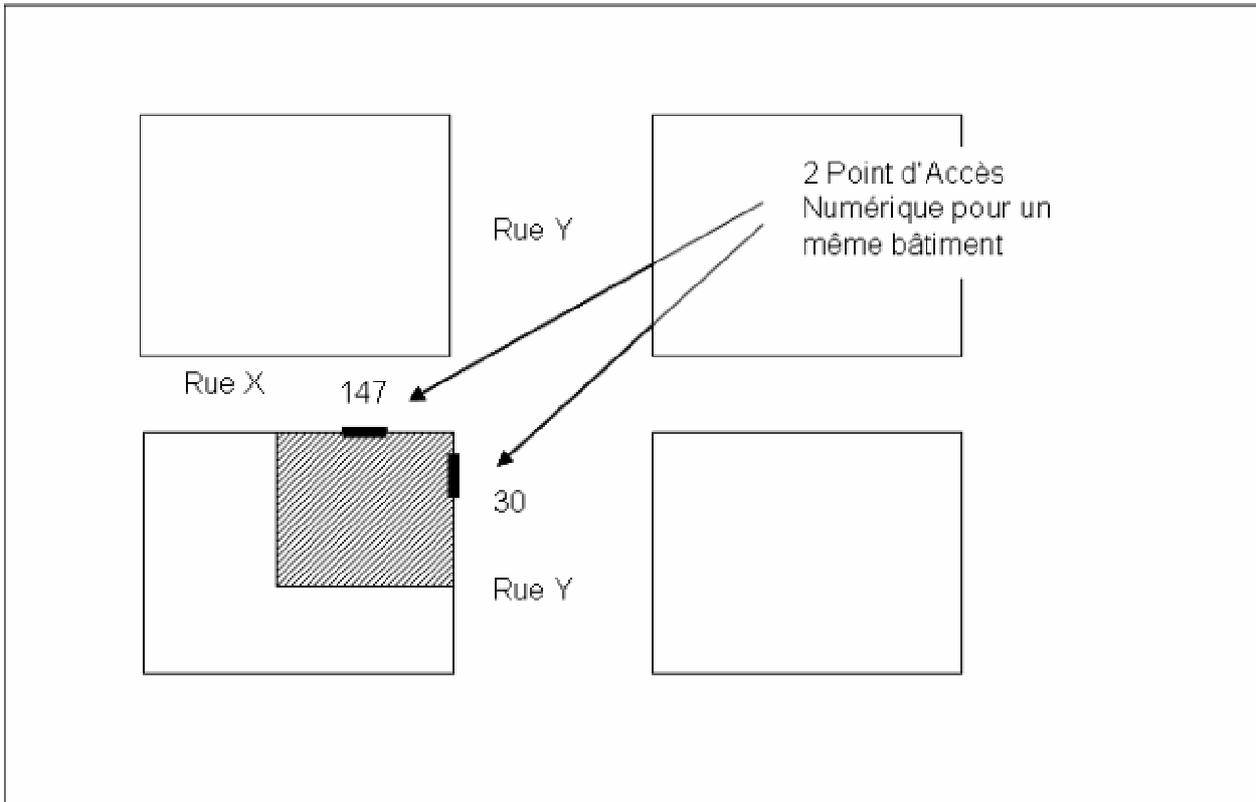


Dans ce cas, l'accès principal est confondu avec le point de distribution postale.

(Il n'y a pas d'accès secondaire, s'il n'y a pas de point de distribution postale).

Enfin, plusieurs points d'accès numérique peuvent donner accès à un même bâtiment.

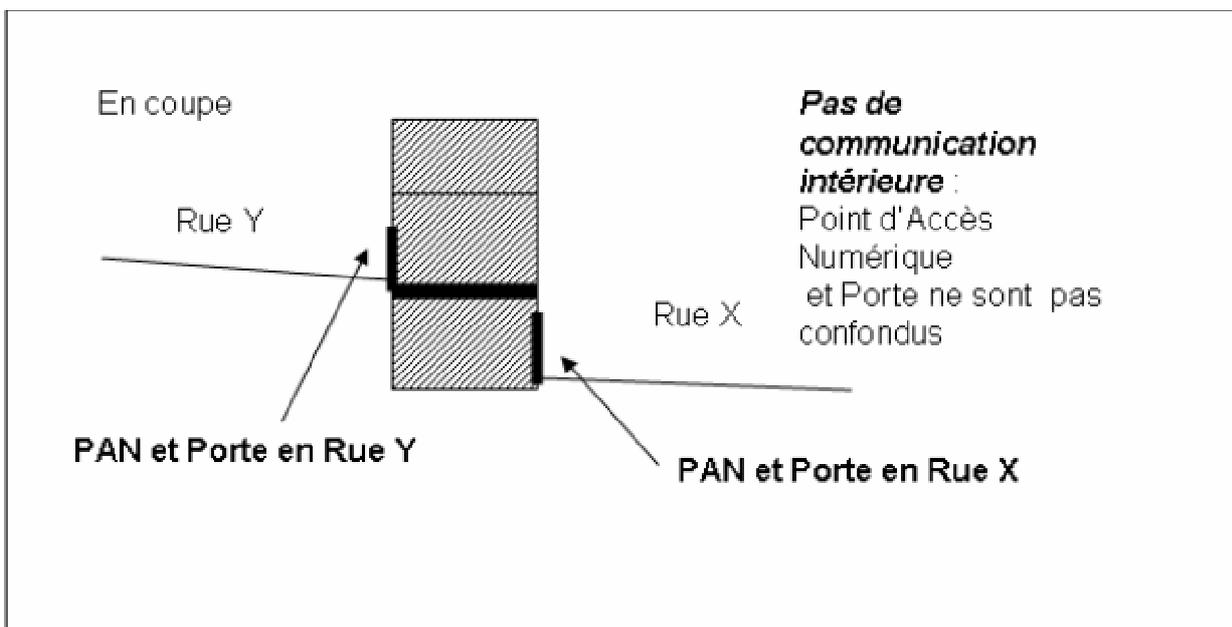
Exemple 6 : Bâtiments à l'angle d'une voie comportant plusieurs accès (Figure 6)



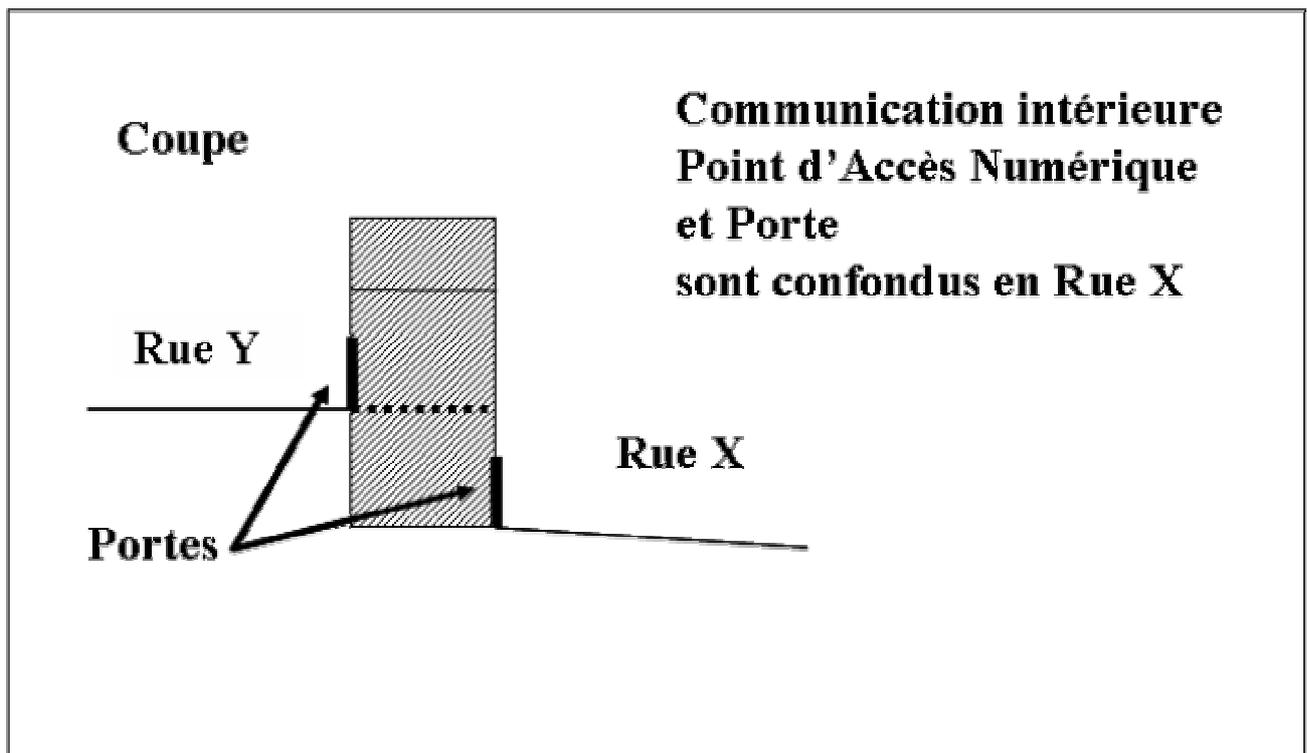
Ligne 4 : Résidence les Senteurs
Ligne 5 : 147 Rue X
Ligne 6 : 83 300 DRAGUIGNAN

Ligne 4 : Résidence les Senteurs
Ligne 5 : 30 Rue Y
Ligne 6 : 83 300 DRAGUIGNAN

Exemple 7 : Cas des bâtiments dont les façades donnent sur deux voies, situées à deux niveaux altimétriques différents sans communication intérieure (maison de village par exemple) (Figure 7)



Exemple 8 : Cas des bâtiments dont les façades donnent sur deux voies, situées à deux niveaux altimétriques différents avec communication intérieure (maison de village par exemple) (**Figure 8**)



2. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Ceux-ci sont au nombre de deux et peuvent être formulés de la façon suivante :

- 1. Toute voie ouverte à la circulation publique doit être dénommée*
- 2. Un point d'accès n'est pas dénommé, un numéro lui est attribué (et devient un Point d'Accès Numérique)*

3. REGLES PRATIQUES D'APPLICATION

3.1. LES VOIES

3.1.1. Détermination des voies

Les voies à dénommer doivent inclure :

- **La voirie municipale, communautaire, départementale et nationale**, y compris :
 - les chemins communaux ou ruraux, même s'ils ne donnent accès à aucun point d'accès numérique.
 - les voies sans issue, ayant au moins deux points d'accès sur l'un de leurs bords, c'est à dire deux bâtiments.
- **Les voies privées ouvertes à la circulation publique** : Les règles applicables sont celles des voiries municipales, néanmoins une phase de communication avec les riverains et propriétaires est nécessaire. (cf . Code de la Voirie Routière article L162-1).
- **Les voies privées non ouvertes à la circulation publique ainsi que les chemins privés** : Pour celles-ci, et en l'état actuel de la réglementation, les municipalités devront rechercher obligatoirement l'accord des propriétaires. La municipalité veillera à ne pas permettre l'utilisation de libellés déjà existant dans la commune.

Les chemins et voies privées qui ne font pas l'objet d'une dénomination sont considérés comme des points d'accès numériques. Ils sont désignés par leur numéro (unique) de point d'accès numérique à leur point d'accès à la voie publique (intersection, raccordement). Dans ce cas, tous les riverains de ce chemin partagent le même numéro.

Cependant, pour faciliter la distribution des secours et des services, il est vivement recommandé de dénommer et numéroté les chemins et voies privées :

dés lors que la voie mesure plus de 150 m,

et/ou

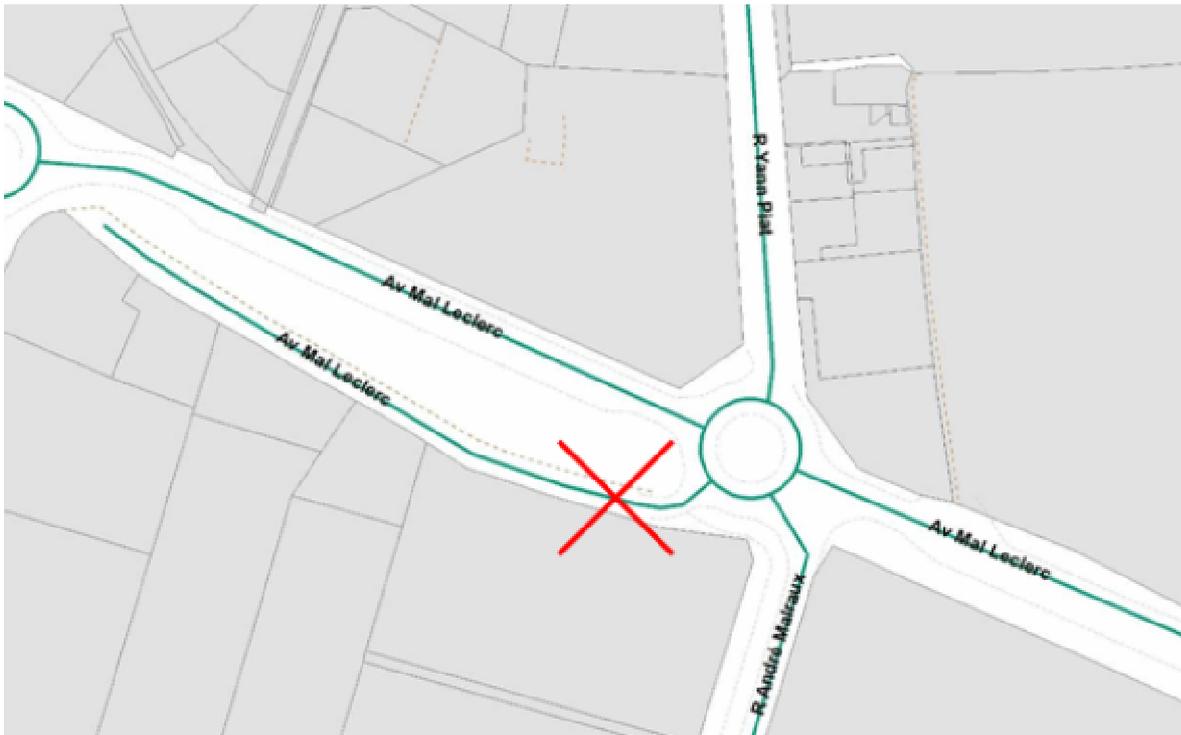
dessert plus de 10 bâtis ou logements potentiels.

3.1.2. Limites des voies

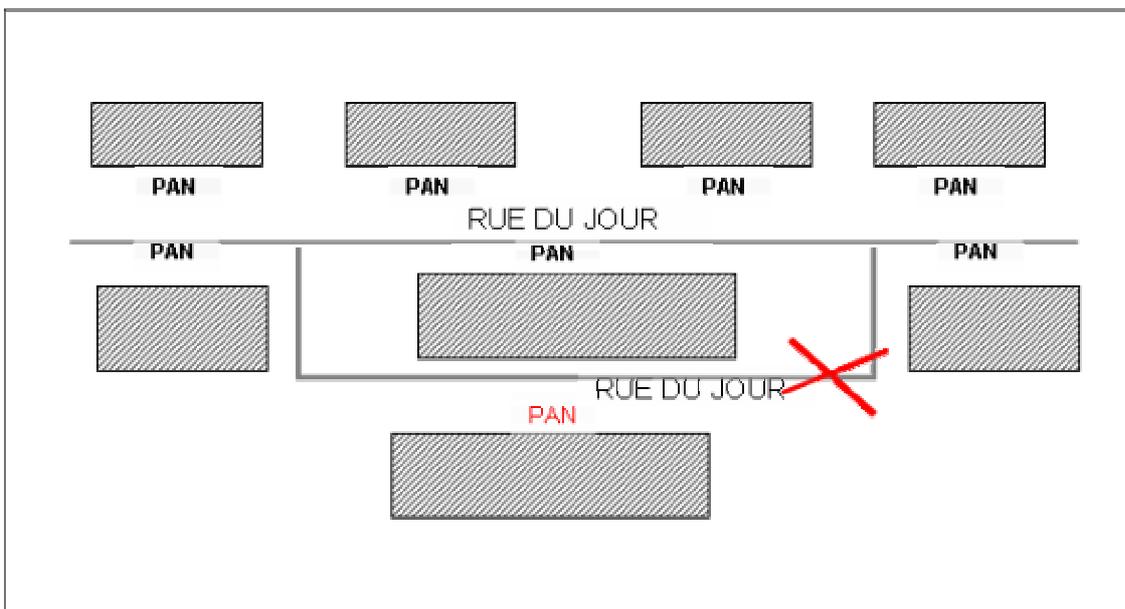
- Une voie ne doit pas être ramifiée : elle doit pouvoir être parcourue, de son origine à son extrémité, sans revenir sur ses pas.

Exemples de voies ramifiées

Exemple 9 : voie ramifiée sans issue (Figure 9)

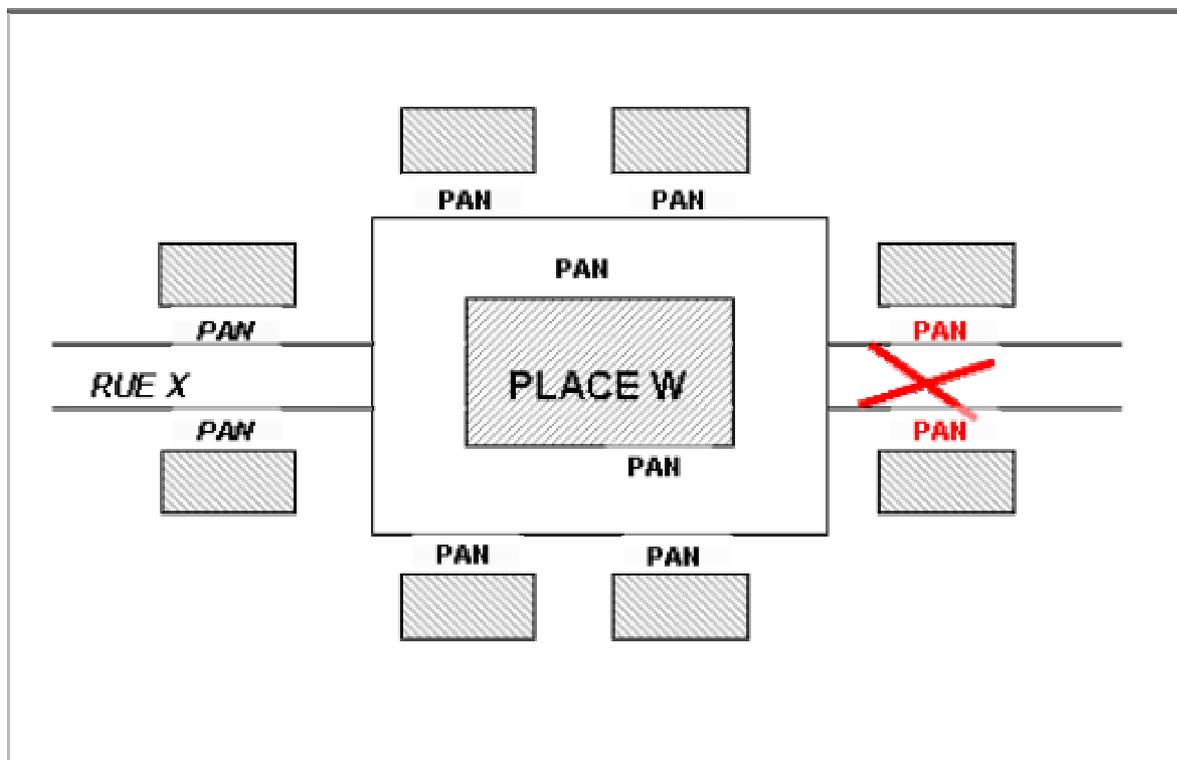


Exemple 10 : voie avec double raccordement (Figure 10)



- Une voie ne doit pas présenter, simultanément sur ses deux bords, d'autre discontinuité que les croisements, carrefours ou places non dénommés.

Exemple 11 : Voies avec discontinuité nommée (Figure 11)



Exemples : Carrefours giratoires à l'anglaise

Exemple 12 : Avec voie traversante unique (Figure 12)



Le carrefour pourra conserver la dénomination de la voie traversante.

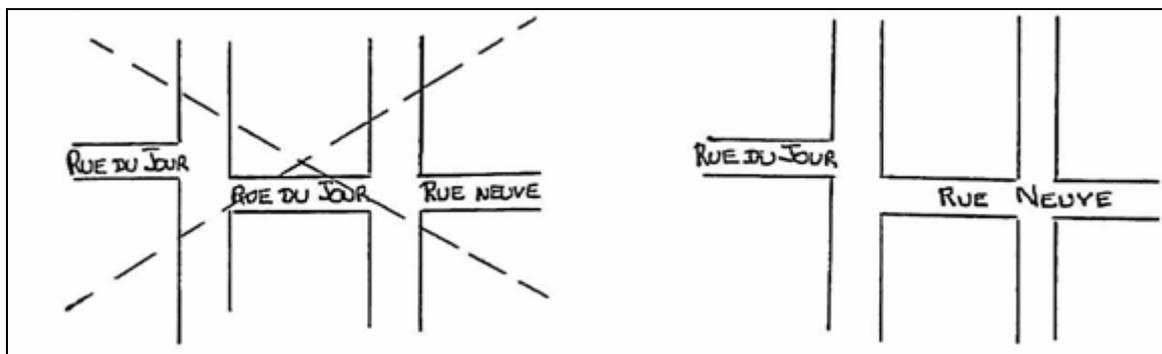
Exemple 13 : Avec voies traversantes multiples (Figure 13)



Cette règle est d'application stricte en matière de création de voies.

- Une voie ne doit pas présenter de discontinuité de parcours.

Exemple 14 : Discontinuité sans interruption (Figure 14)



- **Longueur des Voies** : Les voies de plus de 9999 mètres sont à éviter, les numéros métriques ne comportant que 4 chiffres.²

² Limitation fichiers DGFIP

4.LA DENOMINATION ET LA NUMEROTATION DES VOIES

4.1. LES PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES NOMS DE VOIE

4.1.1. La dénomination d'une voie : Définition

La dénomination d'une voie regroupe plusieurs éléments :

- le **TYPE** de Voie **ROUTE**
- un ou des **LIBELLES PRIMAIRE** ou **ARTICLE** **DE**
- Un mot « **DIRECTEUR** » **L'ALMANARRE**

4.1.2. Le Type de Voie

Le choix du type n'est soumis à aucune règle particulière : il est cependant souhaitable d'adopter les types les plus usuels : rue, avenue, boulevard ...

Le tableau ci-après donne les définitions couramment admises en fonction de leur configuration.

TYPES de VOIE	DEFINITIONS <i>(Dictionnaire LAROUSSE)</i>
ALLEE	Passage étroit, Passage entre deux murs, Chemin bordé d'arbre
AVENUE	Grande voie urbaine plantée d'arbres
BOULEVARD	Voie de communication plus large qu'une rue ou qu'une avenue qui traverse une ville ; présentant souvent des caractères d'aménagement
CHEMIN	Voie de terre, terrain préparé pour aller d'un lieu à un autre
COURS	Promenade publique (avenue) plantée d'arbres
IMPASSE	Voie à une seule entrée
PASSAGE	Galerie couverte et réservée aux piétons, qui sert au dégagement des rues voisines
PERIPHERIQUE	Qui suit le pourtour de quelque chose (d'une ville)
PLACE	Espace découvert auquel abouti plusieurs rues
QUAI	Voie publique entre l'eau et les maisons, Muraille de maçonnerie élevée le long des berges d'un cours d'eau pour retenir les berges, éviter les débordements
ROCADE	Voie destinée à détourner la circulation d'une région, qui part d'une voie principale et aboutie à une autre voie principale

TYPES de VOIE	DEFINITIONS <i>(Dictionnaire LAROUSSE)</i>
ROUTE	Voie carrossable, aménagée pour aller d'un lieu à un autre
RUE	Voie de circulation aménagée dans une ville entre les habitations ou les propriétés closes
RUELLE	Petite rue étroite
SQUARE	Jardin public
VOIE RUE ZONE PIETONNE	Voie réservée à la circulation des piétons

4.1.3. Dénomination des voies : le mot directeur

Le **choix du nom de la voie** au sein d'une commune déterminée, doit respecter un certain nombre de contraintes :

- deux voies ne doivent pas se différencier uniquement par leur type³

Exemple : rue de la Liberté et avenue de la Liberté

- les homonymies, les noms phonétiquement voisins (rue Dupond et rue du Pont) sont à éviter.
- une voie ne doit pas être baptisée d'un nom ayant été utilisé dans un passé récent pour une autre voie.
- Les **Routes Départementales** seront nommées dans la mesure du possible. Une concertation est établie entre communes limitrophes. (*La lecture optique de l'abréviation RD est aléatoire lors du traitement du courrier*).

Il est en outre conseillé de ne pas adopter de noms dépassant 38 caractères, afin de respecter les règles de la norme Norme AFNOR XP Z 10-011 de mai 1997.

En cas de nécessité, les abréviations présentées dans cette norme sont respectées. (cf. § 5.2)

En cas de code postal commun à plusieurs communes, une harmonisation des libellés visant à réduire voire à éliminer les libellés homonymes et noms phonétiquement voisins sera étudiée.

4.1.4. La Numérotation des Points d'Accès Numérique

4.1.4.1. Les Points d'Accès Numérique à adresser

Le long d'une voie, les Points d'Accès Numérique à numéroter incluent tous les accès adressés dans la numérotation traditionnelle par un numéro de voirie ; il s'agit :

- en milieu urbain au sein de périmètre d'agglomération, (défini par le Maire en vertu de l'article R110-2 et R411-2 du Code de la Route)
 - des entrées d'immeuble
 - des portes cochères

³ Intérêt fort de la DGFIP

- des portails desservant une cour d'immeuble
- des débouchés des voies non dénommées desservant une résidence.
- des entrées de magasin, d'usine...
- en milieu rural
 - d'entrées de propriété ou portes de jardin
 - de début d'un chemin de ferme, de domaine.

Le Point d'Accès Numérique est porté par le bâtiment concerné : façade d'immeuble ou portail de l'habitation.

Lorsque le Point d'Accès Numérique est attribué à une voie privée non dénommée, il est également rappelé à l'entrée de la voie privée.

4.1.4.2. Règles générales

- Tout accès à un ou plusieurs immeubles donnant sur une voie est un point d'accès numérique à adresser. (Figures 1 à 3)
- Tout bâtiment situé sur la voie doit comporter au moins un numéro de point d'accès numérique, à l'exception des annexes et dépendances d'un bâtiment. (Figure 1)

Ne sont pas considérés comme Points d'Accès Numérique à adresser :

- les portes de garage, ou de cave, lorsqu'il existe un autre accès utilisé par les piétons.
- les accès secondaires de cage d'escalier adressés par ailleurs (par exemple sur la façade arrière d'un bâtiment ; sorties de service ou de secours).

4.1.4.3. Attribution de numéros

Aujourd'hui, deux types de numérotation existent :

- **la numérotation métrique**

Elle consiste à repérer le Point d'Accès Numérique par un numéro significatif de sa distance par rapport à l'origine de la voie.

L'adoption d'une numérotation métrique est fortement conseillée.

La numérotation métrique doit être privilégiée pour toute opération de numérotation ou de renumérotation, dans le double souci de distribution des secours et d'usage en croissance constante des outils de navigation.

- **la numérotation sérielle**

Existante, elle tombe peu à peu en désuétude. Son emploi est fortement déconseillé.

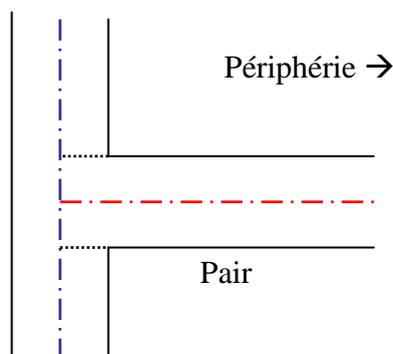
Elle ne doit permettre de maintenir que des numérotations existantes dans les centres villes. En effet, avec ce système, il est nécessaire de réserver des numéros et d'employer des Bis, Ter, Quater, Quinquies.

Par ailleurs, l'absence d'indication du positionnement géographique du numéro sur la voie rend aléatoire la géolocalisation des adresses, notamment au travers des outils de navigation.

4.1.4.4. Gestion de la parité

- la numérotation sera paire à droite et impaire à gauche dans le sens croissant, en s'éloignant du centre ville vers la périphérie,

Exemple 15 : Gestion de la parité (Figure 15)



- En cas d'ambiguïté, le sens ouest - est sera retenu.
- Si l'ambiguïté subsiste, le sens nord – sud sera utilisé.

Toute imbrication de numéros pairs et impairs sur un même bord est interdite.

4.1.5. Règles communes

- Remarque 1: une voie quelconque ne doit pas comporter à la fois une numérotation sérielle et une numérotation métrique.
- Remarque 2 : En cas de nouvelle numérotation, la numérotation ancienne est effacée ou supprimée.
- Remarque 3 : Une voie dont le tracé traverse deux communes (en prolongement) porte un libellé et une numérotation unique.

4.2. ATTRIBUTION D'UN PAN

4.2.1. Attribution d'un PAN à chaque accès

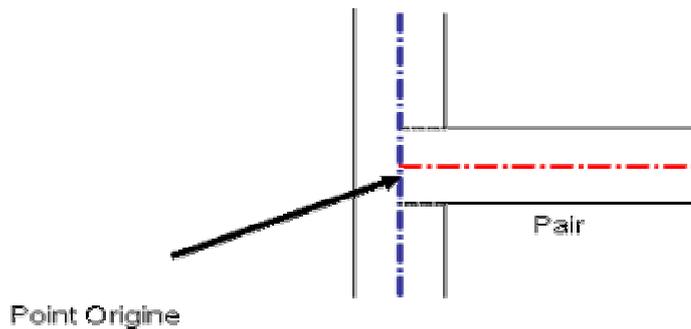
4.2.1.1. Origine de la voie

La numérotation des voies nécessite une stricte continuité des tronçons afin d'obtenir un développé métrique correspondant à la longueur réelle de la voie.

L'origine de la voie est constituée par l'intersection des axes de deux voies ou par le centre du carrefour.

Ce point est le point « zéro » de la numérotation.

Exemple 16 : Origine de la numérotation (Figure 16)



En règle générale, il convient de projeter l'origine de la voie sur le prolongement de chacun de ses bords.

4.2.1.2. Sens de la numérotation d'une voie

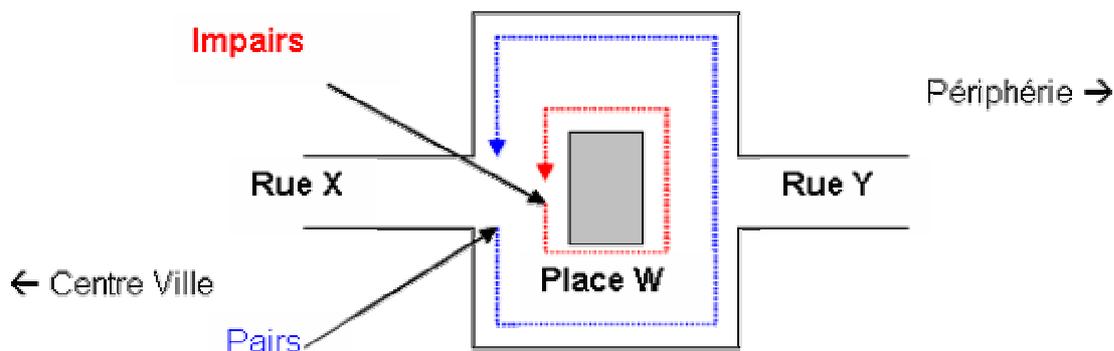
Chaque commune adoptera un sens de numérotation unique. (cf. § 4.1.4.4)

4.2.1.3. Cas particuliers

Dans certaines hypothèses particulières cependant, il pourra être dérogé à ces principes

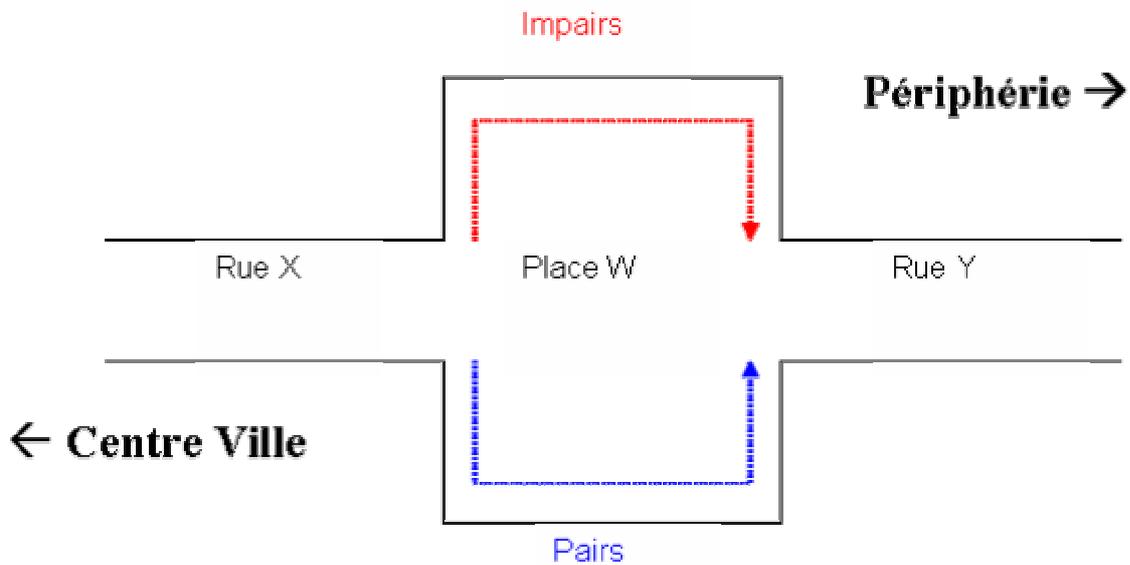
- dans le cas d'**impasse**, la numérotation commencera à l'entrée de l'impasse, (Cf. figure 19 et 21)
- dans le cas de **place ou de voie bouclée avec habitation(s) au centre**, le sens de la numérotation adopté sera celui du sens inverse des aiguilles d'une montre. (cf. figures 17, 20 et 21).

Exemple 17 : Voie bouclée avec habitations au centre (Figure 17)



Inversement, les principes généraux sont applicables pour les places ou voies bouclées ne comportant pas d'habitation en leur centre.

Exemple 18 : Voie bouclée sans habitation au centre (Figure 18)



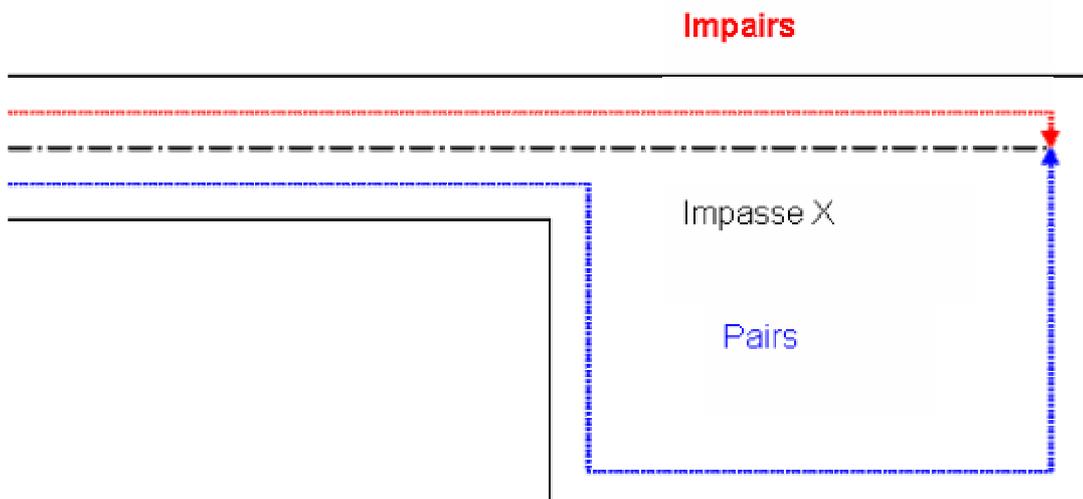
4.2.1.4. Limites entre numérotation paire et numérotation impaire

D'une façon générale, le problème des limites de numérotation ne se pose pas :

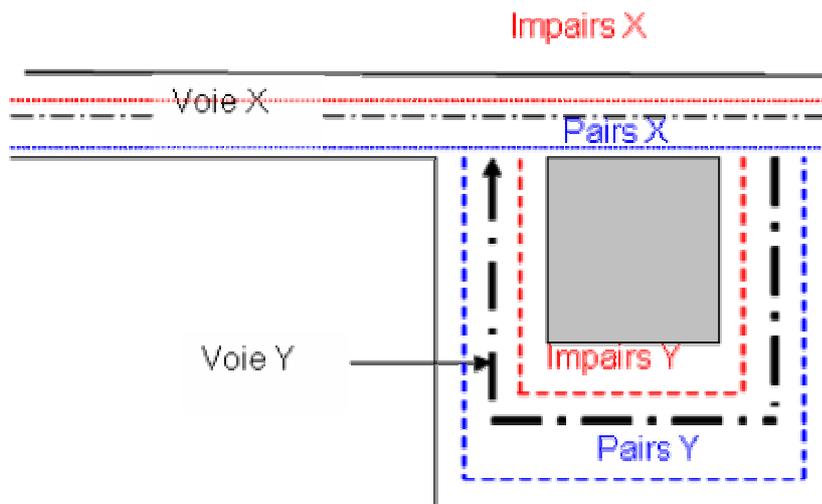
- tous les numéros impairs se trouvent à gauche dans le sens croissant, pour une numérotation paire à droite.

Pour tous les cas particuliers, la limite entre numéros pairs et numéros impairs sera déterminée par un rapport à l'axe de la voie.

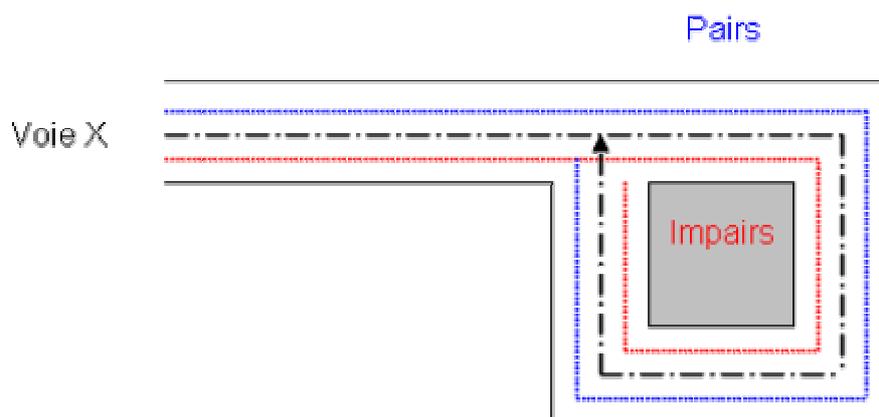
Exemple 19 : Cas de la numérotation d'une impasse sans habitation au centre (Figure 19)



Exemple 20 : Cas A Création de deux voies (Figure 20)



Exemple 21 : Cas B Conservation d'une seule voie (Figure 21)



Les cas de figure ci-dessus, comportant un îlot d'habitation dans une impasse, font apparaître deux solutions possibles :

Cas A : création de deux voies

Cas B : existence d'une seule voie

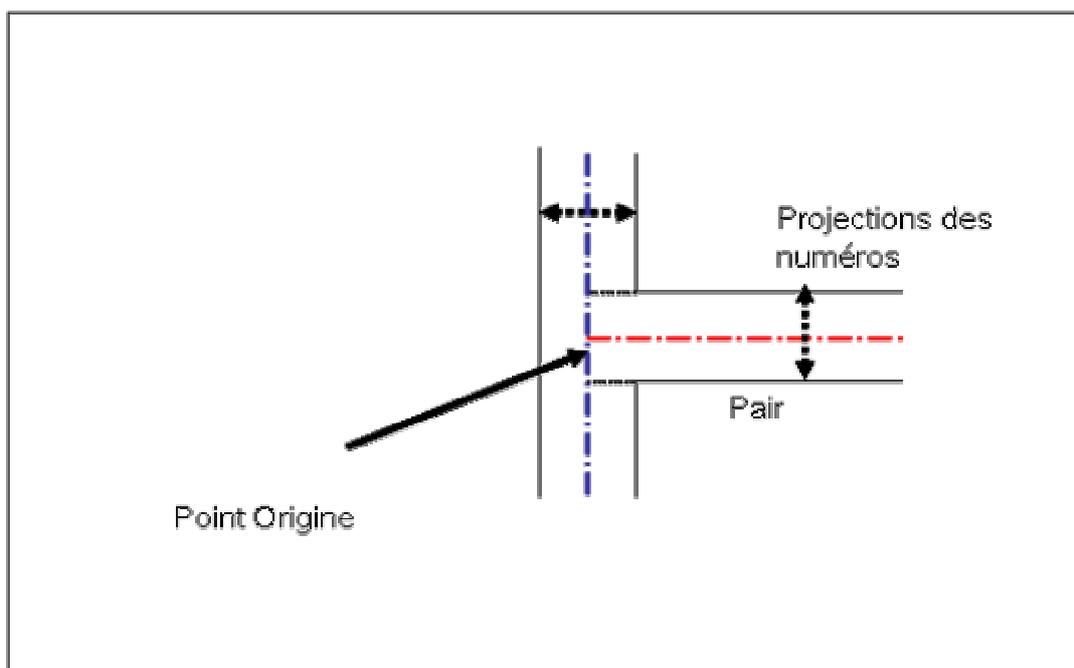
Remarque : En ce qui concerne les places "complexes", la forme même de la place ou l'importance de ses voies qui y accèdent détermine de façon naturelle l'axe à retenir.

4.2.1.5. Détermination de la numérotation métrique

La numérotation consiste à projeter chaque Point d'Accès Numérique sur l'axe de la voie et à calculer la distance existant entre l'origine et la projection sur l'axe (arrondie à l'entier pair ou impair le plus proche, cette distance correspond au numéro).

Cette distance peut être facilement déterminée sur le terrain avec un odomètre.

Exemple 22 : Détermination de la numérotation métrique (Figure 22)



4.2.1.6. Détermination de la numérotation sérielle

Toutes les fois que la numérotation métrique ne peut pas être retenue, le numéro attribué à un Point d'Accès Numérique est déterminé en fonction du nombre de Points d'Accès qui le précèdent.

4.2.1.7. Attribution d'un complément d'adresse aux portes d'entrée des immeubles, des ensembles immobiliers complexes

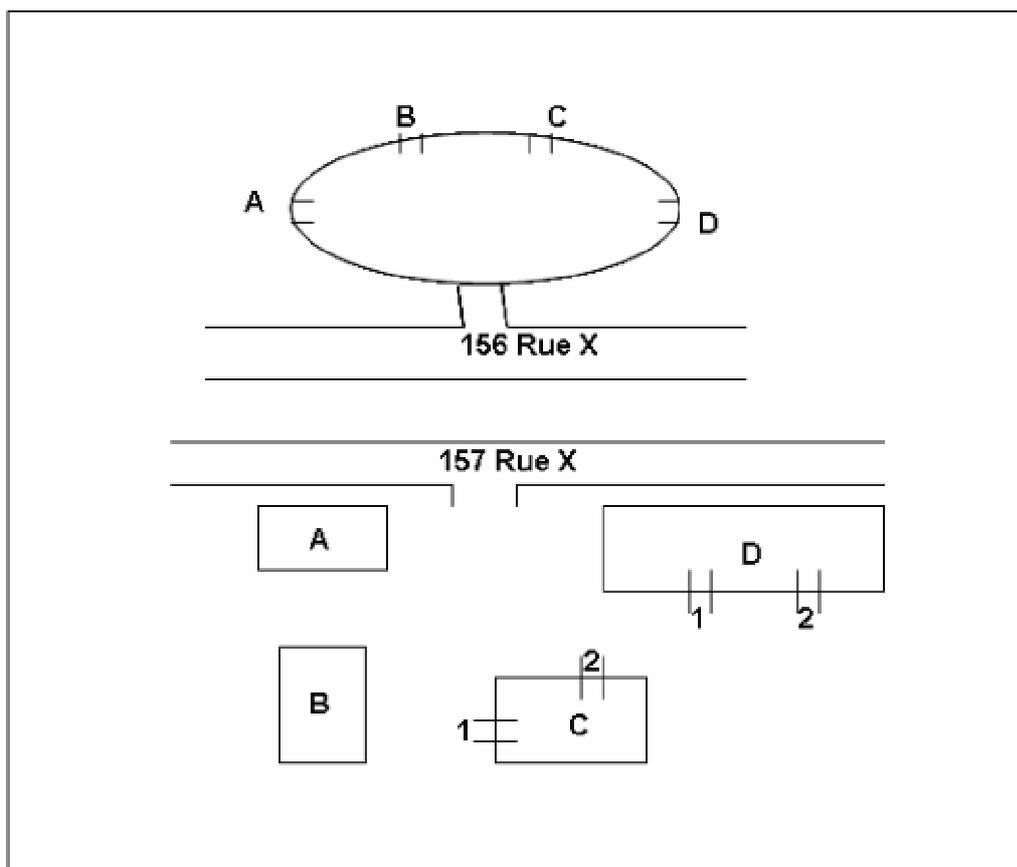
Toutes les fois que cela s'avère nécessaire, chaque porte d'entrée de bâtiment sera identifiée par utilisation :

- soit de dénomination ;
- soit d'une numérotation alphabétique.

Cette situation recouvre essentiellement les cas de Point d'Accès Numérique donnant accès à plusieurs portes d'entrée.

Dans cette hypothèse, lorsque l'adresse postale limitée au niveau du Point d'Accès Numérique est imprécise, il importe d'identifier individuellement chaque porte d'entrée (par un complément d'adresse).

Exemple 23 : Cas des immeubles et des ensembles immobiliers complexes (Figure 23)



Ligne 4 : Résidence les Senteurs Entrée A
Ligne 5 : 156 Rue X
Ligne 6 : 83 300 DRAGUIGNAN

Ligne 4 : Résidence les Pivoines Entrée D2
Ligne 5 : 157 Rue X
Ligne 6 : 83 300 DRAGUIGNAN

- L'identification des portes d'entrée ainsi obtenue devra être obligatoirement reportée sur un plan, même sommaire, éventuellement affiché à l'entrée de l'immeuble ou ensemble immobilier.
- L'utilisation de dénomination pour chaque bâtiment est préférable à l'utilisation de lettres.

5.L'ADRESSE NORMALISEE ET SON UTILISATION

5.1. L'ADRESSE NORMALISEE

Le regroupement du numéro de voie et du libellé complet constitue une adresse « normalisée ».

- Un **NUMERO** **1200**
- le **TYPE** de Voie **ROUTE**
- un ou des **LIBELLES PRIMAIRE** ou **ARTICLES** **DE**
- Un mot « **DIRECTEUR** » **L'ALMANARRE**

L'utilisation de l'adresse dans la majorité des outils informatiques est soumise à des règles. Celles-ci sont fixées par des normes.

5.2. LA NORME AFNOR XPZ 10-011 DE MAI 1997

C'est la principale norme, elle est le résultat consensuel d'une équipe de professionnels de l'adresse.

Ses 6 règles d'or sont :

- Les informations sont ordonnées du nominatif (nom et raison sociale) à la localité du destinataire. Ceci est la structure même de l'adresse, chaque ligne ayant un rôle précis.
- L'adresse comporte 6 lignes maximum (supprimer les lignes blanches). L'adresse française est composée de 6 lignes au maximum (7 pour l'international, la dernière ligne étant réservée au nom du pays de destination. Lorsqu'une ligne n'est pas garnie dans une base de données adresse, elle n'est pas imprimée (l'adresse est donc concaténée).
- Un libellé comporte 38 caractères maximum par ligne, **espaces compris**. Un espace doit figurer entre chaque mot. Le recours aux abréviations ne doit intervenir que lorsque le libellé de la voie dépasse 38 caractères. Ainsi, AVENUE DES FLEURS (17 caractères) ne doit pas être abrégée en AV DES FLEURS, mais écrite dans son intégralité.
- Un libellé ne comporte pas de signe de ponctuation, ni d'italique, ni de souligné, ni de doubles espaces (remplacer deux espaces successifs par un seul espace) à partir de la ligne 4 « Numéro et libellé de la voie ». Cela peut occasionner une mauvaise reconnaissance des caractères par les lecteurs optiques utilisés pour le tri postal.

- Les 3 dernières lignes sont toujours rédigées en majuscules.
La norme AFNOR précise que la dernière ligne doit être imprimée en majuscules.

Des tests de lecture optique effectués par le Centre de Recherche de la Poste, ont démontré un gain de reconnaissance supérieur lorsque les 3 dernières lignes sont imprimées en majuscules (+ 16% avec la police Verdana et + 44% avec la police Lucida Console)

- Le pavé adresse est aligné à gauche. Les lecteurs optiques détectent l'adresse du destinataire par l'alignement à gauche des lignes qui composent l'adresse. Si celle-ci est centrée ou alignée à droite, elle ne sera pas détectée.

LIGNE 1 IDENTITÉ DU DESTINATAIRE

Civilité, titre ou qualité + prénom et NOM.

LIGNE 2 IDENTIFICATION

du POINT de REMISE (ex.: CHEZ)
ou
du SERVICE de distribution CIDEX.

LIGNE 3 IDENTIFICATION

de la CONSTRUCTION
- TOUT en MAJUSCULES,
- AUCUN SIGNE de PONCTUATION.

LIGNE 4 N° + LIBELLÉ de la VOIE

- TOUT en MAJUSCULES,
- AUCUN SIGNE de PONCTUATION.
Ni virgule (après le n°) ni accent,
Pas de souligné, ni d'italique.

LIGNE 5 LIEU-DIT

- TOUT en MAJUSCULES,
- AUCUN SIGNE de PONCTUATION.
Ni accent ni tiret,
Pas de souligné, ni d'italique.

Dans l'exemple
le ligne vide

LIGNE 6 CODE POSTAL et LOCALITÉ de DESTINATION

- TOUT en MAJUSCULES,
- AUCUN SIGNE de PONCTUATION.
Ni accent ni tiret,
Pas de souligné, ni d'italique.

Toujours indiquer l'adresse
de l'expéditeur en haut à
gauche, ou au dos de l'enveloppe



1	Madame Annie DUPONT
2	CIDEX 1305
3	LOTISSEMENT PRETIN
4	3 CHEMIN D OUZE
5	71120 CHAROLLES

Toujours aligner
le pavé adresse à gauche

GUIDE DE LA DEMARCHE D'ADRESSAGE

1. ACCOMPAGNER LE PROJET

1.1. INITIALISER LE PROJET

La question initiale qui peut se poser sur un projet d'adressage est celle de l'opportunité.

Il peut s'agir de répondre à une demande des citoyens, des élus, des services et administrations en charge d'un service public, ou encore des entreprises

1.1.1. Les demandes des citoyens

Elles peuvent être diverses. Il peut s'agir de :

- Faciliter et simplifier les livraisons à domicile des commandes effectuées par correspondance, par internet,
- Faciliter et accélérer l'accès aux soins et services à domicile : médecins, secours d'urgence, service des eaux, électricité, gaz, téléphonie, distribution du courrier et des colis,
- Faciliter les visites de courtoisie
- Faciliter la circulation et les déplacements au travers des outils de cartographie mobiles : GPS, Smartphone, ...

1.1.2. La demande des élus

Elle peut croiser ou répondre à tout ou partie des demandes des citoyens, pour permettre de :

- Faciliter l'exercice des compétences :
 - Dans les différents exercices de polices : celle de la circulation, de la conservation, de gestion du domaine public, ou de la planification urbanistique.
 - De clarifier le statut juridique des voies, leur utilisation, leur évolution dans le temps, ainsi que les droits et devoirs des intéressés

Mais aussi de mieux :

- Identifier et organiser les travaux d'intérêt public (eau, assainissement, réfection de voiries, mobilier urbain)
- Faciliter l'identification des demandes d'autorisation du droit des sols (permis de construire, de lotir, ...)
- Permettre l'élaboration de plans de la commune, de la ville plus précis
- Faciliter l'identification des citoyens, des commerces et des entreprises, afin de leur faciliter l'accès aux services publics : eau, électricité, assainissement, collecte des déchets, téléphone, et de permettre l'envoi d'informations municipales (bulletins, publicité locale, protocole communal)

Egalement de :

- Faciliter la gestion des listes électorales, des affaires scolaires,
- Améliorer la fiabilité du dénombrement de la population en facilitant les opérations de recensement, réalisées soit en continu par sondage, soit périodiquement, à partir d'un Répertoire des Immeubles Localisés précis et enrichi conjointement avec l'INSEE.

Et de

- Vérifier la juste contribution des administrés aux finances publiques, et l'adapter à la réalité, mais aussi affiner les travaux de la commission locale de fiscalité.
- Faciliter la mise en œuvre d'un observatoire fiscal,

Vis des vis des citoyens, il peut s'agir de :

- Faciliter l'installation des nouveaux arrivants et les implications de ces arrivées (écoles, cantines scolaires, bibliothèques, infrastructures sportives, abonnements Eau, Electricité, Téléphone, ...)

- Faciliter les déplacements intra-muros (lieux de spectacles ou de vie)

De donner également une dimension patrimoniale en :

- Conservant les appellations utilisées, notamment celles ayant une valeur culturelle, patrimoniale ou historique,
- Et en réduisant les risques d'apparition d'une « auto attribution » d'une dénomination par les administrés.

1.1.3. La demande des entreprises

Pour les sociétés commerciales et de vente par correspondance, elle vise à faciliter et accélérer l'accès des fournisseurs et clients, notamment :

- Permettre la prospection et le démarchage des sociétés présentes sur la commune, en ciblant des prospects en fonction de leur implantation,
- Optimiser l'efficacité et le taux de retour des actions commerciales,
- Réduire le coût logistique des retours (Plis Non Distribuables, adressage de courriers mal libellés),
- Limiter les retards de paiements, les recherches et les réexpéditions qui grèvent une trésorerie

1.1.4. La demande des services et administrations en charge d'un service public

La demande des services publics et organismes en charge d'un service public (Eau, ErDF, GrDF, Téléphonie, La Poste, Finances Publiques (services des impôts, trésoreries), services de secours et d'urgence, Services Sociaux, Caisse d'Allocations Familiales, Services Municipaux) vise principalement à :

- Faciliter l'identification et la gestion des citoyens, clients et administrés
- Faciliter et rendre moins coûteuse la réalisation des prestations
- Permettre la prospection et la diffusion d'informations
- Permettre de diminuer les coûts de livraison et dépenses inutiles en cas de mauvaise identification du client
- Faciliter et accélérer la distribution du courrier, notamment le courrier électoral
- Faciliter la localisation et l'acheminement des secours (Sapeurs-pompiers, Police, Gendarmerie, SAMU, Médecins, Infirmiers)
- Faciliter le travail des services municipaux : urbanisme, cadastre, fiscalité, sociaux, portage de repas, et le recouvrement facturier de ces services industriels et commerciaux,
- Identifier une unité foncière nécessaire à la sécurisation des actes juridiques, et l'établissement juste et équitable des impôts directs locaux..

1.2. Porter le projet

La décision initiale est liée à une appropriation du projet directement par le Maire. Ce projet qu'il doit faire sien, sera validé, sur sa proposition par le Conseil Municipal.

La démarche est ainsi portée initialement par le Maire, assisté éventuellement par une commission municipale, dont il va confier l'animation à l'un de ses adjoints ou conseiller municipal. Commission ou Mission Adressage, cette tâche sera confiée à un binôme référent, désigné et composé à minima par un Elu, et un Agent de la commune.

→ Sur le long terme, il semble efficient de regrouper sur le même service, ou la même personne les missions relatives au recensement (Correspondant INSEE RIL et coordinateur du recensement) et à l'Adressage.

Le binôme référent est également l'interlocuteur des services et partenaires, intéressés à l'adresse.⁴

1.3. Planifier et organiser⁵

L'une des premières actions de la Mission Adressage sera de mettre en place une planification et une organisation.

Cette planification portera sur la définition d'un calendrier initial, et sur l'organisation de la décision. Par exemple, la commission municipale sera complétée en fonction de la répartition des missions habituelles des services de la collectivité. Les modalités de fonctionnement de la commission seront aussi définies.

Il sera rappelé qui aura en dernier ressort la décision : le Maire

1.4. Communiquer

Ce projet, comme d'autres, va avoir un impact sur la vie des citoyens, et des services. Il sera nécessaire de communiquer autour de ce projet. Celle-ci sera déclinée par les différents supports et relais existants, et utilisés habituellement par la collectivité.

En amont, la décision de rénover l'adressage et la numérotation devra être portée à la connaissance des citoyens.

De manière régulière, en cours de projet, l'attention des citoyens devra être maintenue. Dès lors que les prises de décisions interviendront, celles-ci devront également être médiatisées.

Les moyens de communication sont ceux couramment utilisés par la commune : Presse quotidienne, bulletin ou journal municipal, ainsi que site Internet municipal seront ainsi mobilisés simultanément ou à tour de rôle, pour rendre compte régulièrement de l'avancée des travaux.

La cérémonie des vœux aux citoyens, les réunions publiques communales ou des comités de quartier seront autant d'occasion de rappeler l'existence du projet, et de son application dans la zone concernée.

Une action de communication croisée : la Poste, le SDIS, la Commune est à envisager, soit au travers de l'accompagnement de la démarche par la Charte de partenariat et d'engagement LABEL ADRESSE⁶, soit lors des différents actes de dénomination ou de numérotation par des courriers types montrant la synergie entre acteurs⁷.

En cours de projet, le site internet de la commune peut publier le plan des rues actuel et les appellations existantes, puis le plan des rues futur et les appellations projetées en format de type pdf par exemple.

Lors des **réunions de quartier ou en Comité d'Intérêt Local (CIL)**, le plan des rues actuel et les appellations projetées, sont présentées en réunion par les élus et techniciens en tant que de besoin.

⁴ Cette fonction occupe pour une commune de 10 000 habitants, un agent à plein temps. (Exemple de la Ville de La Londe les Maures)

⁵ Cf. Documents de la Commune de Sanary-sur-Mer

⁶ La convention LABEL ADRESSE passée entre la commune, LA POSTE, le SDIS, la DDFIP du Var mesure et met en valeur l'engagement dans la démarche de dénomination et d'adressage. Elle définit les apports de chaque service.

⁷ Courriers type de diffusion des informations Adresse et Numérotation envoyés aux citoyens et portant les logos des partenaires.

Dès mise en œuvre d'une nouvelle dénomination, outre une cérémonie d'inauguration, elle aussi médiatisée, le plan publié est réactualisé au fur et à mesure, et rendu accessible, sur tous les supports habituels existants.

Autre outil, le **plan touristique** de la commune est mis à jour et diffusé régulièrement au cours de la démarche selon une périodicité de 6 mois à 1 an. Il comporte systématiquement la liste des voies actualisées. Sa date de validité est facilement identifiable.

En cours de projet, la mission adressage répond à toutes les questions par un contact direct et personnalisé.

2.COMMENT CREER UNE DENOMINATION ET UNE NUMEROTATION

L'usage a fait que la plupart des voies d'une commune ont été dénommées au cours du temps. Certaines communes ont maintenu à jour les tableaux des voies communales réalisés lors du classement des voies suite à l'ordonnance de 1959.

Un projet de ce type doit être une démarche de complément d'un existant, mais aussi l'occasion de faire un état des lieux communal, afin de procéder si nécessaire aux compléments et ajustements nécessaires.

Afin de prévenir toute difficulté, la compétence de dénomination s'exerçant de plein droit uniquement sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, il convient de réaliser un état des lieux des voies, rues et chemins, et d'en établir la domanialité. Ces préalables vont permettre de définir précisément les actions à entreprendre pour la suite du projet.

2.1. Faire un état des lieux

2.1.1. Recenser les voies

La **première étape** vise à recenser toutes les voies : chemins, rues, places de la commune. Il sera utile de rapprocher les fichiers disponibles au sein de la collectivité : liste des chemins, rues, et places, avec :

- le Fichier Fantoir (DGFIP)⁸,
- le fichier du SDIS,
- Les fichiers INSEE : Répertoire des Immeubles Localisés et fichiers de voies⁹, issu du dernier recensement des personnes et des processus interne propre à l'INSEE.
- le fichier des voies de La Poste¹⁰, (*un diagnostic du fichier par le Service National de l'Adresse peut également être demandé pour détecter les homonymies et libellés pouvant porter à confusion*).

⁸ Disponible auprès du CDIF, ou fourni annuellement par le Conseil Général, le CRIGE-PACA avec les données Bd Parcellaires

⁹ L'INSEE adresse avant le recensement (total ou partiel) une liste des adresses de la commune, à charge pour cette dernière de la valider avant les opérations de recensement.

¹⁰ Disponible auprès du Directeur d'Etablissement Courrier.

Les différentiels entre ces différents fichiers devront être établis pour valider une première liste des voies, conforme au terrain.

Certaines communes du département ont confié cette action à un cabinet de géomètre, qui a dressé cet état des lieux.

2.1.2. Localiser les voies

La **seconde étape** permettra de localiser les voies sur un plan à grande échelle : le tracé de chaque voie sera redessiné, et ses extrémités seront validées.

2.1.3. Qualifier les voies

La **troisième étape**, à la fois sur le terrain et en consultant les documents cadastraux permettra d'aboutir à la qualification des voies :

Il s'agira de vérifier si chacune des voies est :

- Praticable
- Accessible aux véhicules
- Goudronnée, revêtue, ou empierrée

- D'identifier leur type : place, rue, chemin,

- De confirmer la dénomination en photographiant éventuellement les plaques de dénomination des rues, ainsi que la présence d'une numérotation, et de définir son type : métrique, sérielle, ou anarchique.

- De noter si nécessaire la présence de panneaux interdisant la circulation
 - Interdiction sauf aux riverains
 - Limitation : tonnage, gabarit, ...

Ensuite, pour parachever l'état des lieux, il s'agira de confirmer le statut (public ou privé) de chaque voie par rapport au plan cadastral¹¹

- Le respect de ces étapes permettra de confirmer l'état des lieux, de mettre en évidence :
 - les voies dénommées et non dénommées
 - les extrémités début – fin de chaque voie
 - Vérifier le tracé terrain par rapport à celui du plan : écarts de tracé, interruption, ...

L'annexe n°1 précise les formes d'un Tableau de classement des voies, chemins et places communales qui peut être utilisé pour procéder à ce recensement, ou tout simplement le mettre à jour¹².

Ce tableau pourrait être complété par la création sous Système d'Information Géographique, d'un filaire des voies. La bonne gestion de la dénomination et de la numérotation des voies passe par la création et la maintenance de ce filaire de voirie, où seront répertoriés les limites (nœuds) et les tronçons de voie.

Des référentiels cartographiques sont disponibles auprès des infrastructures de données géographiques (IDG), en l'occurrence le CRIGE PACA, relayée localement par l'Association des Maires du Var.

¹¹ Le plan cadastral est établi pour un usage fiscal. Il doit être utilisé comme un plan de présomption

¹² Une version numérique est à disposition à l'Association des Maires du Var

2.2. Définir les actions

Le tableau de classement des voies communales va permettre de définir voie par voie les actions de dénomination et / ou de numérotation à mettre en œuvre en les classant selon les critères suivants :

- Voies à dénommer ou à rebaptiser avec numérotation
- Voies publiques non dénommées
- Voies publiques dénommées non numérotées
- Voies publiques non dénommées et non numérotées
- Voies privées ouvertes à la circulation publique non dénommées et non numérotées
- Voies privées non ouvertes à la circulation publique non dénommées et non numérotées, notamment celles
 - d'une longueur supérieure ou égale à 150 mètres, et/ou
 - desservant potentiellement 10 logements.
- Voies à dénommer ou à rebaptiser sans numérotation à créer
- Voies à re-numéroter partiellement ou totalement :
 - voies du domaine public non numérotées
 - voies privées ouvertes à la circulation publique non numérotées
 - voies privées non ouvertes à la circulation publique non numérotées
- Voies dénommées et numérotées sans intervention à envisager (identifier le mode de numérotation)

Néanmoins, il sera vérifié avec attention que le périmètre d'agglomération retenu, défini par Arrêté Municipal¹³, n'inclut aucun chemin rural.

2.3. Hierarchiser les actions

La détermination des actions va permettre d'envisager une hiérarchisation des actions :

Chaque commune peut choisir d'agir :

- **Soit par priorité fonctionnelle**
 - Dénommer
 - Numéroter

Dans l'ordre suivant : les voies publiques, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les voies privées non ouvertes à la circulation publique.

- **Soit par priorité géographique,**
 - en utilisant une approche par quartier ou zone géographique de la commune. Dans ce cas, toutes les voies, quelques soient les statuts seront concernées.

Cette approche géographique peut être utilisée pour procéder à des opérations de numérotation exhaustive.

¹³ Article R 411-2 du Code de la Route

2.3.1. Exemples de priorité

Le groupe de travail a recensé deux exemples :

Priorité par objectifs

- ✓ PRIORITE N° 1 – NOMMER ET NUMEROTER les voies et les accès d'immeubles qui ne le sont pas
 - a) voies publiques
 - b) voies privées
- ✓ PRIORITE N° 2 – nommer et numéroter pour les voies qui ne le sont pas, les accès d'immeubles ou de villas dans les lotissements sans portail
 - a) lotissements publics ouverts à la circulation
 - b) copropriétés ou lotissements privés ouverts à la circulation
 - c) numérotation de la batterie centralisée¹⁴ sur la voie principale
- ✓ PRIORITE N° 3 – numéroter les voies déjà nommées mais non numérotées
 - a) numérotation des voies publiques
 - b) numérotation des voies privées
 - c) numérotation de la batterie centralisée¹⁵ sur la voie principale pour les lotissements ou les copropriétés fermées par un portail disposant ou non de voies privées intérieures
- ✓ PRIORITE N° 4 – re-numéroter les voies déjà nommées mais posant des problèmes, tels que : bis, ter, n° absent, N° de lot, ou numérotation erratique, etc...
- ✓ PRIORITE N° 5 – re-numéroter (dans les quartiers extérieurs) les voies déjà nommées, ouvertes à la circulation mais non numérotées en métrique
- ✓ PRIORITE N° 6 – re-numéroter (dans le centre-ville) les voies déjà nommées, ouvertes à la circulation mais non numérotées en métrique

Priorité géographique

Une autre commune a décidé de procéder par section cadastrale, afin de mieux coordonner cette action avec les services des finances publiques.

2.4. Dénommer les voies non nommées

En excluant les libellés déjà utilisés, une proposition de dénomination des voies non nommées, et repérées par un numéro pourra être établie.

Ces propositions de dénominations peuvent s'inspirer des appellations patrimoniales, ou d'une « couleur ».

Cette couleur¹⁶ peut être :

- historique, en se référant à des personnages et/ou événements célèbres,
- géographique, issue de la toponymie de la carte dite de CASSINI¹⁷, des plans cadastraux napoléoniens¹⁸, de la carte IGN au 1/25 000¹⁹, ou du Glossaire des termes dialectaux Le nom des lieux en France²⁰.

¹⁴ Groupe de boîtes au lettres groupées en batterie

¹⁵ Groupe de boîtes au lettres groupées en batterie

¹⁶ Des exemples de couleur sont disponibles sur le site du Service National de l'Adresse.

¹⁷ http://cassini.ehess.fr/cassini/fr/html/1_navigation.php ou <http://www.geoportail.fr/> rubrique carte

¹⁸ http://www.archives.var.fr/arkotheque/archives_numerisees/1_espace_et_territoire.php

¹⁹ <http://www.geoportail.fr/>

La couleur peut être aussi être :

- culturelle en rappelant le nom d'artistes ou d'événements festifs,
- scientifique pour les parcs d'activités, en faisant mémoire des découvreurs des siècles passés,
- animale en énumérant le bestiaire local : mammifères, oiseaux, ...
ou encore rappeler certains principes moraux ou philosophiques : exemple place de la Liberté.

La collectivité pourra également rappeler certaines particularités de la ville : rue du Festival ou place du Centre de la France, fêter un événement national ou régional comme le centenaire du Prix Nobel de Pierre et Marie Curie.

Lorsqu'il sera souhaité d'honorer la mémoire d'un personnage local, certaines précautions préalables sont nécessaires. Elles sont détaillées dans l'annexe relative aux textes réglementaires.

Cette couleur s'appliquera sur un même quartier, permettant ainsi le respect d'une logique géographique.

Le site du Service National de l'Adresse de LA POSTE <http://www.laposte.fr/sna/res/php/dico/dicovoies.php> propose un dictionnaire des voies, établi à partir des bases de données communales françaises.

Les libellés pouvant porter à confusion seront évités.

2.5. Délimiter les voies

Chaque voie à dénommer sera délimitée très exactement sur un plan d'ensemble, selon les propositions du Guide de Dénomination et d'Adressage.

2.6. Numéroter

Un **repérage de la numérotation** (de préférence métrique) à appliquer sera nécessaire. Si l'usage d'un odomètre est incontournable, le gain de temps apporté par un outil GPS couplé à un système d'information géographique peut s'avérer important. L'utilisation couplée de ces deux appareils permet de faciliter le repérage des numéros existants, et la définition des nouveaux numéros.

Le numéro relevé ou futur est reporté dans un fichier **Excel**, constitué pour identifier les parcelles concernées et préparer la dénomination avec les éléments suivants :

- Dénomination actuelle de la voie,
- nom futur de la voie
- numéro de section cadastrale
- numéro de parcelle cadastrale
- référence de la copropriété
- numéro actuel
- numéro futur dans la voie
- tenant²¹ – aboutissant²² de la voie
- longueur de la voie
- extrémités de la voie : intersection

²⁰ <http://www.ign.fr/adminV3/display/000/526/725/5267257.pdf> // Glossaire des termes dialectaux Les noms de lieux en France d'André PEGORIER Edition IGN

²¹ Tenant : voie ou la voie étudiée se connecte, du côté le plus proche du centre ville

²² Aboutissant : voie ou la voie étudiée se connecte, du côté le plus éloignée du centre ville

- occupant (pour écrire ensuite au propriétaire concerné)
- lien avec la visualisation du plan
- constructions à venir : maisons, lotissements, collectifs (nombre)

Ce fichier servira aux services en charge de la gestion du plan cadastral pour mettre à jour la documentation (plan et fichiers littéraux).

Le Guide de l'Adressage et de la Numérotation indique les règles à suivre pour réaliser une numérotation cohérente et métrique.

→ A ce stade, le projet a identifié sur un plan d'ensemble de la commune :

- **la totalité des voies déjà nommées,**
- **les voies à nommer,**

et détaille la numérotation appliquée.

Le recours à un outil de type Système d'Information Géographique permet de gérer avec facilité les différents niveaux d'échelle et de collecter, puis de conserver et mettre à jour les différentes informations.

Une première liste de proposition de dénomination peut se mettre en place, pour une première consultation, avant de définir une numérotation adaptée à ces voies.

Il convient d'entériner ces propositions en les soumettant à l'avis du Conseil Municipal.

3.DONNER UNE ASSISE REGLEMENTAIRE

Il est nécessaire de donner une assise réglementaire aux propositions, opposable aux tiers. Cette assise permettra de prévenir toute détérioration des différents supports d'affichage, volontaire ou involontaire, de définir les règles applicables à ces supports pour leur établissement, puis leur conservation.

Enfin le caractère de délibération approuvé par le Conseil Municipal initiera outre la pose des différentes plaques sur le terrain, les mises à jour des documentations des différents services de la collectivité et des services publics intéressés à l'adresse, mais surtout les citoyens qui disposeront selon le cas d'une adresse et ou d'une numérotation rénovée et officielle.

3.1. Liste des voies (par Délibération du Conseil Municipal)

La liste des voies est arrêtée en Conseil Municipal, à partir du Tableau de Classement des voies communales.

Cf. Annexe n° 2 Arrêté type tableau liste unique des voies

3.2. Numérotation

Un arrêté, pris sur avis du Conseil municipal définit les modalités de numérotation des immeubles, les conditions de prise en charge de la première numérotation, et de sa conservation, ainsi que la responsabilité de pose, et définit les conditions de constatations des détériorations.

La numérotation est définie après une étude technique, en conformité avec les règles communales inspirées du guide de dénomination et d'adressage par immeuble, par une lettre simple signée par l' élu délégué.

Cf. Annexe n°3 Arrêté type Numérotage

3.3. Arrêté de réglementation de l'affichage (dénomination et numérotation)

Il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publique, et d'en assurer la conservation.

Un arrêté municipal, pris sur avis du Conseil Municipal, définit les moyens de matérialisation de la dénomination (type de plaque, hauteur de pose, ...), qui en porte les frais initiaux et d'entretien, la responsabilité de pose, et définit les conditions de constatations des détériorations.

Cf. annexe n°4 Arrêté Type Dénomination des Voies

4. DEPLOYER LA DENOMINATION ET LA NUMEROTATION

A partir de la décision de dénomination et de numérotation, et une fois le plan de numérotation arrêté, dès lors que la décision administrative est réputée définitive, il est nécessaire de procéder aux opérations de pose le plus rapidement possible.

4.1. Plaques de rues

La réalisation des plaques de rues peut être réalisée en régie²³ ou faire l'objet d'un marché. Les services municipaux procèdent à la pose des plaques de dénomination, soit sur les façades des immeubles, soit sur des poteaux indicateurs.

4.2. Plaques de numéro

La réalisation des plaques de numérotations peut être faite en régie ou dans le cadre d'un marché.

²³ Une commune du Var a fait l'acquisition d'une machine permettant de produire ces plaques, pour un prix modique.

Trois cas de figure sont possibles :

- Les *services municipaux procèdent à la pose* des plaques de numérotation, soit sur les façades des immeubles, soit sur des poteaux indicateurs, après avis aux propriétaires concernés.
- sur demande des propriétaires sollicités par questionnaire individuel, la commune procède à la pose des panneaux de numérotation.
- Les *numéros sont confiés aux propriétaires* pour qu'ils réalisent la pose de ces numéros. Ils auront été invités préalablement à les retirer ainsi qu'un certificat d'adressage. Un document schématique indique au propriétaire où poser le numéro sur son immeuble, en conformité avec l'arrêté municipal « Numérotage ».

Dans tous les cas, si la voie numérotée dessert plusieurs immeubles ou villas, le report de ces numéros est également fait, sur l'accès physique (portail, façade) de chaque immeuble ou villa, ce à l'usage des services de secours.

4.3. Informers les résidents

Cette étape est importante, car la nouvelle adresse doit se substituer à l'ancienne. Chaque citoyen concerné doit être informé, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les propriétaires sont avisés par courrier personnalisé, accompagné par une attestation de numérotation. Les syndicats des copropriétés sont également avisés, en leur demandant de procéder à la mise en valeur de l'attestation dans les parties communes (par une affichette).

Ainsi chaque résident pourra initier les démarches de changement d'adresse nécessaire, en contactant les administrations et services publics avec qui il est en lien et ses différents fournisseurs.

Cf. Annexe n° 5 Fiche Réflexe Citoyen Changement d'Adresse

5. DIFFUSER LES MISES A JOUR

Cette étape est également importante, elle va initier le processus de mise à jour des documentations (listes, fichiers, plans) de chaque service partie à l'adresse.

L'information à diffuser comporte à minima²⁴ :

- la délibération ou la décision,
- un plan sur support cadastral incluant :
 - le tracé de la voie,
 - la numérotation définie.

5.1. Vers les Administrations

Deux listes de diffusion sont à mettre en place, l'une interne, l'autre externe à la collectivité.

²⁴ Différents modèles sont à disposition à l'Association des Maires du Var

5.1.1. Au sein de la collectivité

Cette liste définit les services de la collectivité qui utilisent un fichier adresse. Afin de faciliter le fonctionnement quotidien des services de manière cohérente, les gestionnaires de ces fichiers doivent les alimenter à partir de cette diffusion.

L'évolution des outils utilisés devra aller vers la prise en compte automatique de cette fonctionnalité, pour assurer la mise à jour simultanée des différents applicatifs.

Ces mesures vont simplifier le travail des services et de leurs partenaires, par exemple améliorer la tenue à jour annuelle du recensement, mais aussi par exemple identifier un bénéficiaire des services publics (cantine, bibliothèque, etc) sous la même référence adresse. Le recouvrement des taxes et produits locaux en sera facilité.

5.1.2. Vers les services publics et partenaires

Cette liste est double, composée à partir des services pour lesquels la diffusion des informations est réglementée, mais aussi ceux qui ont un intérêt à l'adresse. Cette liste est forcément évolutive.

Un document particulier traitera de la mise à jour des références cadastrales. Néanmoins, les exemples de documents ci-après donnent deux exemples.

Exemple de document à constituer (Zone rurale)

EXEMPLE DE FICHIER EXCEL AVEC LES INFORMATIONS LIEES AU PROJET D'ADRESSAGE (d'après RGD74)

à destination du CDIF

Référence parcellaire de la Propriété Bâtie				Adresse actuelle			Nouvelle adresse			
Code INSEE	Nom de la commune	Section	N°parcelle	N°temporaire	Rivoli	Lieu-dit	Numéro de voirie	Complément d'adresse (B, C, D,...)	Rivoli	dénomination de la voie
83050	DRAGUIGNAN	B	1313	1382		LE NEYRON	200			CHEMIN DU PAS DU LOUP
83050	DRAGUIGNAN	B	1313	2000		LE NEYRON	350			CHEMIN DU PAS DU LOUP
83050	DRAGUIGNAN	B	1702	1600		LE NEYRON	351			CHEMIN DU PAS DU LOUP
83050	DRAGUIGNAN	B	1721	1800		LE NEYRON	450			CHEMIN DU PAS DU LOUP
83050	DRAGUIGNAN	B	1942	1700		LE NEYRON	460			CHEMIN DU PAS DU LOUP

Exemple de document à constituer (Zone urbaine)

Mairie de		LA SEYNE SUR MER SECTION AR					
Service Fiscalité Locale le							
parcelle	propriétaire	invariants	adresse parcelle CDIF	adresse du bien CDIF	adresse d'envoi CDIF	adresse taxation TH SIP	adresse normalisée
AR 1341	Xxxxxx 1Maison	475472K	271 Cor Michel Pacha(1301)	271 Corniche Michel Pacha(1301)	271 Corniche Michel Pacha(1301)	271 Corniche Michel Pacha(1301)	271 Corniche Michel Pacha 1301
AR 1202	xxxxxx 2Maisons	600338U 600339P	Balaguiér (B002)	469B vc Bonaparte (0211) 469T vc Bonaparte (0211)	469 vc Bonaparte (0211)	469 vc Bonaparte (0211)	469 boulevard Bonaparte O214
AR 1014	COP AR 1014 2 Appart 2 Dep	559181D-182Z-183V 559180H	carmille	carmille(820)	carmille(820)	?	Fort Rivoli à créer
AR702	COP AR 702 La Palmeraie Dep	265997C 266001X 266005E	Carmille 820	18 Avenue général Carmille	++biens++adresses	s	18 av Général Carmille La Palmeraie O820

Cf. Annexe n°6 liste des partenaires destinataires.

Cette liste, évolutive sera mise à jour par l'Association des Maires du Var

5.2. Vers les citoyens

Le portail internet de la commune peut diffuser de manière très simple les délibérations « adresse » du conseil municipal, et le plan actualisé de la commune sous forme d'un fichier de type pdf.

6. MAINTENIR LA DENOMINATION ET LA NUMEROTATION

Lors de la création d'une résidence ou d'un lotissement, les promoteurs immobiliers baptisent souvent ce nouveau lieu de résidence. Il n'est pas rare que cette appellation devienne l'appellation d'usage, alors même que la municipalité ne l'a pas enregistrée.

Les nouveaux emménagés, personnes physiques ou morales, pourront difficilement diffuser une adresse correcte. D'où des problèmes de livraisons à domicile, de déménagement, d'installation qui vont se faire jour. Il est donc primordial que la création d'une adresse (numéro+nom de voie) précède l'arrivée des personnes sur leur nouveau lieu de vie ou de travail

6.1. Dénommer et numéroter dès le stade projet

Il est essentiel pour une commune d'avoir le réflexe suivant : **une construction en prévision = dénomination + numérotation.**

Les éléments de dénomination et de numérotation des voies doivent être arrêtés en même temps que les projets de travaux eux-mêmes, ou dès la délivrance de la décision de droit du sol. Cette action de dénomination peut être entreprise :

- soit lors du dépôt, une procédure de concertation avec le pétitionnaire lui permet de déposer son dossier avec une adresse provisoire, qui sera confirmée lors de l'élévation du bâtiment,
- soit dès que le permis a été délivré, avec la production d'un **certificat d'adressage et de numérotation**²⁵.

Le non-respect de cette règle induit l'apposition par les promoteurs immobiliers notamment, de noms de voies provisoires (Lot 1, Lot 2,) et qui ne sont modifiés que très ultérieurement, dans la majorité des cas

Pour les collectivités dotées du logiciel Cart@ds²⁶, un module de suivi existe et permet de suivre la procédure de dénomination et de numérotation de la nouvelle construction, jusqu'à la production du certificat de numérotation et la fourniture de la plaque de numérotation.

6.2. Proposition de procédure

Lors du dépôt d'un dossier, ou lors de l'accord du permis, après une procédure interne, telle celle envisagée par une collectivité. (cf. Annexe n° 7).

Celle-ci délivre un arrêté / certificat de dénomination et/ou de numérotation provisoire.

Cet arrêté sera validé définitivement dès l'élévation du bâtiment projeté.

²⁵ Différents modèles sont à disposition à l'Association des Maires du Var

²⁶ Une commune du Var a mis en place un module appuyant sa démarche interne

En amont du dépôt, cette décision permettra de compléter immédiatement les documents de demande d'autorisation du droit des sols déposés par le pétitionnaire.

Il est transmis aux services selon la même procédure que ci- avant.

6.3. Demandes de raccordement

La délivrance de cet arrêté ou certificat provoque la création d'une demande de raccordement

- **Eau – Assainissement, Gaz, Electricité**

Chaque opérateur dispose de procédures particulières, qui seront accessibles par l'agence locale.

- **Postal**

- Formulaire n°740 habitat collectif
- Formulaire n°740 bis habitat individuel

Cf. Annexe n°

Ces documents sont disponibles sur le site de LA POSTE :

<http://www.laposte.fr/Particulier/Utiliser-nos-outils-pratiques/Outils-et-documents/Utilisez-le-formulaire-de-demande-de-raccordement-postal>

D'autre part, en cas d'incidents répétés de distribution, le facteur peut proposer au citoyen le dispositif BBA (Base Bonne Adresse). Avec l'accord formel du résident, et de ses co-résidents, La Poste diffuse l'adresse exacte aux seuls organismes et entreprises qui en disposent dans leur fichier.

6.4. Mise à jour

Des mises à jour partielles pourront ensuite s'exercer dès lors qu'une construction nouvelle est créée, selon la procédure définie au § 5 ci-dessus.

7.DONNEES REGLEMENTAIRES

L'annexe n°8 reprend les textes en vigueur, connus du groupe du travail.

ANNEXES

Proposition de Tableau de recensement des voies à l'usage des communes

N°inventaire	Dénomination actuelle	Lieu dit	Section	parcelle	nombre de logements et ou de parcelles desservis	Référence copropriété	Tenant	Aboutissant	Intersections	Linéaire en m	Largeur environ en m ou surface en m²	Numérotation	Statut	Action de dénomination	Action de numérotation
										longueur	0				

Valeurs possibles	Sérielle	Rue	A dénommer	A numéroté
	Métrique	Chemin Rural	A rebaptiser (homonymie)	Numérotation métrique à compléter
	Chemin rural désaffecté		Numérotation sérielle à compléter	
	Voie communautaire			
	Chemin départemental (route départementale)			
	Voie privée ouverte à la circulation publique			
	Voie privée Domaine public Etat			
	Voie Domaine Public Maritime			
	Voie privée			
	Voie privée HLM			
	Chemin ou Sentier d'exploitation			
	Autoroute			
	Carraire			
	Place			
	inconnu			

Annexe 2 Projet d'Arrêté Type Liste des voies uniques

Le (date en toutes lettres)

M. le Maire expose à l'assemblée que par analogie avec ce qui fut fait pour les chemin ruraux et conformément aux recommandations ministérielles, il est de l'intérêt aussi bien des administrés que des autorités municipales de pouvoir disposer d'une liste authentique et complète des voies communales de la commune.

Il dépose en conséquence, sur le bureau une **liste des voies** concernées et incite l'assemblée à examiner ce travail et à lui apporter les rectifications qu'elle jugerait nécessaires pour aboutir à un tableau définitif des voies communales existant à ce jour dans la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- considérant que la proposition dont il est saisi répond à un souci de bonne administration, qu'il est en effet important de connaître la physionomie exacte du réseau des voies communales et de mettre à la disposition des autorités municipales un document authentique sur lequel elles puissent fonder leur gestion;

- considérant (*Énoncer successivement les circonstances justifiant les additions, retranchements, et autres modifications apportées à la liste proposée*);

- considérant au surplus que le travail effectué ne saurait procurer les avantages qui en sont attendus que s'il est rigoureusement tenu à jour.

Invite le maire à veiller à ce que le tableau des voies communales soit régulièrement modifié au fur et à mesure des décisions prises par le conseil municipal.

Dresse ainsi qu'il suit la liste complète des voies communales de la commune au sens de l'article L. 141-1 du Code de la voirie routière.

Cf. Tableau type des voies et chemins

Fait et délibéré à

(*signatures*)

Annexe 3 Projet d'Arrêté Type Définition du Numérotage

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L.2213-28

VU la délibération en date du du conseil municipal décidant le numérotage des maisons dans la commune,

ARRÊTE

Article 1er

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. Au cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage reliés par un trait.

Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue affecté d'une lettre.

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 3

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé (*préciser cette détermination en prenant un point de repère valable pour toute la commune*).

Le premier numéro de la série soit pair, soit impair commence

Article 4

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, à mètres du niveau de la voie publique d'une plaque en (*tôle vernissée, faïence, terre à poêle émaillée...*) de centimètres de haut sur centimètres de large, portant en chiffres arabes de millimètres d'épaisseur sur millimètres de haut, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble. Au cas d'identification de l'immeuble par deux ou plusieurs numéros, ceux-ci sont reliés par un trait blanc.

Article 5

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité, de plaques en de plus économique et commode d'entretien.

Article 6

Les frais d'entretien et hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 7

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à....., le

Le maire

(sceau et signature)

Annexe 4 Projet d'Arrêté Type Modèle de Plaques de dénomination de rues

Le maire de la commune de.....,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2;

VU la délibération du conseil municipal en date du décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de (*Périmètre d'application : commune, agglomération, chef-lieu...*);

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

ARRÊTE

Article 1 -

La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 -

Ces plaques en ²⁷ (*tôle vernissée, faïence, terre à poêle émaillée...*) de centimètres de haut sur centimètres de large sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour, autant que possible au-dessus du rez-de-chaussée et à mètres du sol, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

Article 3 -

Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de ces plaques ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 -

Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.

L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 -

Article d'exécution.

Fait à....., le

Le maire

(*sceau et signature*)

²⁷ Définir précisément le type de plaque retenu par la commune

Annexe 5 Fiche Réflexe Adresse «Citoyen»

Titres

- Permis de Conduire
- Carte Nationale d'Identité
- Passeport
- Carte de Séjour
- Certificats d'immatriculation

Employeur

Santé

- Caisse d'Assurance Maladie
- Mutuelle

Social

- Caisse(s) de Retraite
- Caisse Allocations Familiales
- Affiliation CCAS
- Caisse Nationale Chèque Emploi Service

Services Publics et Industriels

- Eau
- Gaz
- Electricité
- Téléphonie Fixe
- Télévision par Cable
- La Poste

Fiscalité

- Impôts (Assiette, Recouvrement)
- Cadastre

Finances

- Banques
- Organismes de crédits

Assurances

- Habitation
- Véhicules

Abonnements

- Revues
- Journaux

Monde Associatif et Syndical

- Associations
- Syndicat

Services Divers

- Contrats d'entretien
- Entreprises et Fournisseurs

Logement

- Association Syndicale Lotissement
- Copropriété

La Poste

Le dispositif BBA Base Bonnes Adresse proposé par votre facteur, avec votre accord et ceux des résidents diffuse votre adresse exacte aux seuls organismes et entreprises qui en disposent dans leur fichier. *Ce dispositif permet de pallier à des incidents de distribution.*

Site changement d'adresse

Le site Mon service Public
<https://mdel.mon.service-public.fr/je-change-de-coordonnees.html>

permet d'informer les organismes suivants :

- Agirc et Arrco
- La Poste
- Allocations Familiales
- Assurance Retraite
- Sécurité Sociale
- EDF
- Caisse des Dépôts
- Mutualité Sociale Agricole
- Pole Emploi
- Finances Publiques
- EDF
- Direct Energie
- Défense

en se munissant au préalable des courrier(s), attestation(s) ou relevé(s) de consommation contenant vos identifiants afin d'effectuer une déclaration complète.

Ce site transmet à chaque organisme vos nouvelles coordonnées.

Annexe 6 Liste des partenaires destinataires des mises à jour

1. DESTINATAIRES A TITRE REGLEMENTAIRE

CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE DRAGUIGNAN

CENTRE ADMINISTRATIF LES COLETTES

BP 407

83008 DRAGUIGNAN CEDEX

CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE TOULON I ET TOULON II

CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE TOULON 1

171 AVENUE DE VERT COTEAU

83071 TOULON CEDEX

INSEE

SERVICE SYSTÈMES D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES

17, RUE MENPENTI

13010 MARSEILLE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

CENTRE JACQUES VION QUARTIER " LE FOURNAS "

87, BOULEVARD COLONEL MICHEL LAFOURCADE

F-83 300 DRAGUIGNAN

2. DIRECTION OPERATIONNELLE TERRITORIALE COURRIER COTE D'AZUR

SNA LA POSTE

LA POSTE CENTRE DE L'ADRESSE

POLE FIABILISATION

ENTREE D

PLACE DES DROITS DE L'HOMME

02011 LAON CEDEX

Courriel : mairies.caa@laposte.fr

3. OPERATEURS DE RESEAU

AGENCE ACCUEIL ACHEMINEMENT

GROUPE PRE-FOLIOTAGE

1250 CHEMIN DE VALLAURIS

06600 ANTIBES

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

110, ALLEE DE LA PLAINE BRUNETTE - ATHELIA 2

13--- LA CIOTAT

4. AUTRES ORGANISMES

SAMU

POLICE NATIONALE

GENDARMERIE NATIONALE

5. PRODUCTEURS CARTOGRAPHIQUES

Institut Géographique National - Agence Interrégionale Paca (Ign)

1330, RUE JEAN-RENE GUILLIBERT GAUTHIER DE LA LAUZIÈRE
EUROPARC DE PICHAURY
BP 128000
13794 AIX-EN-PROVENCE

CETTE LISTE SERA ACTUALISÉE EN FONCTION DES ACCORDS ET DEMANDES DES
DESTINATAIRES

Mise à jour le 15/10/2011

Services	Avis favorable pour l'adressage de l'opération projetée	Date(s)
	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Si défavorable, motifs :		
.....		
.....		
Visa :		
Services	Avis favorable pour l'adressage de l'opération projetée	Date(s)
	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Si défavorable, motifs :		
.....		
.....		
Visa :		
Services	Avis favorable pour l'adressage de l'opération projetée	Date(s)
	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Si défavorable, motifs :		
.....		
.....		
Visa :		
Services	Avis favorable pour l'adressage de l'opération projetée	Date(s)
	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Si défavorable, motifs :		
.....		
.....		
Visa :		

DEMANDE PREALABLE DE CERTIFICATION DE L'ADRESSE POUR UNE AUTORISATION D'URBANISME

(Délais de traitement 15 jours)

DEMANDEUR

Référence de la Demande 201. CA

QUALITE : PROPRIETAIRE <input type="checkbox"/> PROMOTEUR <input type="checkbox"/> ARCHITECTE <input type="checkbox"/> AUTRES :
Nom(s)*
Prénom(s)*
Ou Raison sociale*
Adresse* (pour correspondance)
Code postal* [][][][][][] Localité *
TEL* : FAX : Email* :@

*Ces éléments doivent nous permettre de contacter la personne, si besoin, au cours de l'instruction de la présente demande. Pour un traitement optimal, il convient de bien les renseigner.

INFORMATIONS SUR L'UNITE FONCIERE

Réf. Cadastre de l'unité foncière			
Supporte-t-elle déjà une ou des constructions ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Si OUI combien ?			
Adresse actuelle de l'unité foncière Complément (bâtiments, villa,...)			
Voie : Numéro : Suffixe :			
Lui connaissez-vous d'autres adresses (Accès secondaires, autres, ...) ^{*1}			
Voie : Numéro : Suffixe :			
Dans le cadre de l'opération projetée, l'unité foncière sera-t-elle fractionnée ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>			
Si OUI, nouvelles Réf. Cadastres si division parcellaire OU nombre de lots			
Dans le cas d'un ensemble immobilier, est-il prévu une création de voirie et avez vous prévu la dénomination ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>			
Si OUI veuillez préciser ^{*1}			
VOIE 1 : Tenant : Abouissant :			
VOIE 2 : Tenant : Abouissant :			
VOIE 3 : Tenant : Abouissant :			
VOIE 4 : Tenant : Abouissant :			
LE MAIRE TIEN DE SES POUVOIRS GENERAUX DE POLICE LE DROIT DE CONTROLER LES DENOMINATIONS DE TOUTES LES VOIES ET D'INTERDIRE CELLES QUI SERAIENT CONTRAIRES A L'ORDRE PUBLIC ET AUX BONNES MŒURS (Arrêt du Conseil d'Etat n°88.410 en date du 19 juin 1974)			
Si NON l'adresse actuelle sera-t-elle conservée comme <u>seul et unique</u> accès par l'opération projetée ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>			
Dans tout les cas, préciser ci-dessous le détail du ou des accès de l'opération projetée ^{*1}			
Lots / Bâtiments / Parcelles :	Sur Voie Actuelle ?	Sur Numéro Actuel ?	Sur Autre Voie (existante ou créée par l'opération) :
.....	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
.....	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
.....	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
.....	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
.....	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
.....	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

*1 A reproduire sur papier libre, si besoin

Suite et fin page 2 .../...

Dans le cas d'un ensemble immobilier, avez vous prévu la dénomination ^{*1} ? SI OUI veuillez la préciser ci-dessous.				
Pour l'ensemble :				
Par Bâtiment ^{*2} :	Bâtiments Entrées	Dénominations	Bâtiments Entrées	Dénominations

*1 - Vos réponses permettront à La Collectivité, dans la limite des éléments qu'elle détiend, de vous informer sur l'existence ou non, de dénomination identique déjà employée sur son territoire. En effet, il est recommandé de ne pas réutiliser une dénomination existante (Services de Secours, La Poste,...)

*2 - A reproduire sur papier libre, si besoin.

**Demande à déposer ou retourner dûment complétée, signée
et accompagnée obligatoirement d'1 Plan de masse précisant l'opération projetée**

AU

.....
.....
.....
83.....

Déposé le :/...../..... Par le demandeur ou : Qualité :

Signature : Cachet :

Reçue par le Service le :/...../.....

APRES ACCORD DE L'AUTORISATION D'URBANISME CORRESPONDANT A LA PRESENTE DEMANDE, LE
PETITIONNAIRE POURRA RETIRER AUPRES DU SERVICE ADRESSE
UN CERTIFICAT D'ADRESSES.

- DOCUMENT CI-DESSOUS -

..... le

Le Maire de

A

xx/xx/xx 20xx/

Affaire suivie par M. xx
Tel : 04 94 00 00 00

OBJET : Numérotation des voies
Réf: Votre demande en date du
M.....

Suite, à votre demande de Certification de l'Adresse pour une autorisation d'urbanisme.
Je vous prie de trouver le certificat ci-dessous:

CERTIFICAT D'ADRESSE(S)				
A.D.S. concernées :	Adresse(s) déterminée(s)			
Parcelles :	Numéro		Statut de l'Adresse	
	Numéro	Suffixe	Voie	
.....	AC <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/>
.....	AC <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/>
.....	AC <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/>
.....	AC <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/>
.....	AC <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/>
.....	AC <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/>
.....	AC <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/>
.....	AC <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/>

* C - L'adresse est certifiée et définitive.
* AC - L'adresse est à certifier, elle ne le sera qu'après le démarrage effectif des travaux projetés et la réalisation physique des accès prévus dans la présente demande.

Veuillez agréer, M....., l'expression de mes sentiments distingués.

LE MAIRE

Pétitionnaire		
Adresses		VILLE :
Date de la demande de Certification/...../20.....	Réf. Cadastre

Adresse à retenir par le Service URBANISME pour le dépôt et l'instruction de l'autorisation.

Adresse				Fantoir	Affectation
Numéro	Suffixe	Voie	Définitive <input type="checkbox"/> Temporaire <input type="checkbox"/>

AUTRES ELEMENTS ETABLIS EN RAPPORT AVEC LE DEMANDE DE CERTIFICATION

Dénomination(s) prévue(s) de l'ensemble immobilier.			
Pour l'ensemble :	<input type="checkbox"/> Inconnue sur la Commune <input type="checkbox"/> Déjà présente sur la Commune		
Par Bâtiment :	<input type="checkbox"/> Inconnue sur la Commune	<input type="checkbox"/> Déjà présente sur la Commune	<input type="checkbox"/> Inconnue sur la Commune
	<input type="checkbox"/> Inconnue sur la Commune	<input type="checkbox"/> Déjà présente sur la Commune	<input type="checkbox"/> Inconnue sur la Commune
	<input type="checkbox"/> Inconnue sur la Commune	<input type="checkbox"/> Déjà présente sur la Commune	<input type="checkbox"/> Inconnue sur la Commune
	<input type="checkbox"/> Inconnue sur la Commune	<input type="checkbox"/> Déjà présente sur la Commune	<input type="checkbox"/> Inconnue sur la Commune
Informations transmises au demandeur le :/...../..... Par : <input type="checkbox"/> Mail <input type="checkbox"/> Téléphone <input type="checkbox"/> Courrier			

Dénomination(s) prévue(s) pour la voirie nouvelle.			
Voie 1 :	<input type="checkbox"/> Inconnue sur la Commune et utilisable <input type="checkbox"/> Déjà présente sur la Commune ou incompatible		
Décision Consensuelle	Accord de principe du	/...../.....
Voie 2 :	<input type="checkbox"/> Inconnue sur la Commune et utilisable <input type="checkbox"/> Déjà présente sur la Commune ou incompatible		
Décision Consensuelle	Accord de principe du	/...../.....
Voie 3 :	<input type="checkbox"/> Inconnue sur la Commune et utilisable <input type="checkbox"/> Déjà présente sur la Commune ou incompatible		
Décision Consensuelle	Accord de principe du	/...../.....
Voie 4 :	<input type="checkbox"/> Inconnue sur la Commune et utilisable <input type="checkbox"/> Déjà présente sur la Commune ou incompatible		
Décision Consensuelle	Accord de principe du	/...../.....

Autres adresse(s) éventuelle(s) déterminée(s) par le Service Adresse et liées à l'autorisation d'urbanisme.

Lots / Bâtiments / Parcelles :	Adresses			Statut de l'Adresse*
	Numéro	Suffixe	Voie	
.....	AC <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/>
.....	AC <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/>
.....	AC <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/>
.....	AC <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/>
.....	AC <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/>
.....	AC <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/>

* C - L'adresse est certifiée et définitive.
* AC - L'adresse est à certifier, elle ne le sera qu'après le démarrage effectif des travaux projetés et la réalisation physique des accès prévus dans la présente demande.

Délivrée à le :/...../..... Le chef de Service XXXXXXXXXXXX

~~Feuille à détacher après signature par le Service Adresse et à joindre à la Demande d'Urbanisme.~~

Annexe 8 RECUEIL DES TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'ADRESSE

1. DÉCRET DU 4 FÉVRIER 1805 Numérotage des voies de la ville de Paris.....	59
2. Ordonnance du 23 Avril 1823.....	60
3. Code Général des Collectivités Territoriales Dispositions spécifiques pour la Ville de Paris 60	
4. Code Général des Collectivités Territoriales : dispositions communes Numérotage ; création et entretien	62
5. <i>Art. 89 de la loi du n° 55-1350 DU 14 DÉCEMBRE 1955 portant réforme de la publicité foncière. abrogé par le Décret n° 94-1112 du 19 Décembre 1994 (cité pour mémoire).....</i>	62
6. Circulaire n°6 du 3 Janvier 1962 Dénomination des rues et numérotation des immeubles. (Direction Générale des Collectivités Locales).....	62
7. Circulaire n°272 du 5 Juin 1967 Dénomination des rues et numérotation des immeubles. (Direction générale des collectivités locales).....	63
8. Décret n°68-1053 du 29 Novembre 1968 relatif aux hommages publics JORF du 30/11/1968	64
9. Décret n° 94-1112 du 19 Décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles	64
10. Codes de la Voirie Routière, de la Route, Rural	65
11. Voies privées, Chemins en servitude, Carraire	67
12. Autres Textes	68

1. DÉCRET DU 4 FÉVRIER 1805 Numérotage des voies de la ville de Paris

Décret ... rendu le 15 pluviôse an 13, sur le rapport du ministre de l'Intérieur, le Conseil d'Etat entendu.

Extraits.

Art. 1er - Il sera procédé, dans le délai de 3 mois, au numérotage des maisons de Paris, d'après les ordres et instructions du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2 - Ce numérotage sera établi par une même suite de numéros pour la même rue, lors même qu'elle dépendrait de plusieurs arrondissements communaux et par un seul numéro qui sera placé sur la porte principale de l'habitation.

Art.3 - Les rues dites des faubourgs, quoique formant continuation à une rue du même nom, prendront une nouvelle suite de numéros.

Art. 4 - La série des numéros sera formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue, et des nombres impairs pour le côté gauche.

Art. 5 - ... dans les premières (voies), les nombres croissent en s'éloignant de la rivière, dans les secondes, en la descendant.

Art. 8 - Dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la rivière, le numérotage sera exécuté en noir sur fond ocre ; dans les rues parallèles, il sera en rouge sur le même fond.

Art. 9 - Le numérotage sera exécuté à l'huile, et pour la première fois, à la charge de la commune de Paris.

Art. 10 - A cet effet, il sera passé, par devant le préfet du Département de la Seine, une adjudication au rabais de l'entreprise du numérotage exécuté à l'huile. ...

Art. 11 - L'entretien du numérotage est à la charge des propriétaires ; ils pourront en conséquence les faire exécuter à leurs frais, d'une manière plus durable, soit en tôle vernissée soit en faïence ou terre à poêle émaillée...

Nota : dès 1847, le numérotage initial peint a été remplacé par des plaques de porcelaine où les chiffres se détachaient en blanc sur fond bleu.

2. Ordonnance du 23 Avril 1823

Application des dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 (numérotage des voies de la ville de Paris) à l'ensemble des villes et communes

Considérant que le numérotage des maisons dans les villes et communes du royaume est à la fois un moyen d'ordre et de police et un avantage personnel pour tous les habitants ; que s'il est juste que le premier établissement des numéros soit payé sur les fonds communaux, ainsi que leur renouvellement, lorsqu'il y a lieu d'en changer la série, il n'est pas moins convenable que l'entretien et la restauration des numéros demeurent à la charge des propriétaires....

Notre Conseil d'Etat entendu, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er - Les dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage de la ville de Paris, sont déclarés applicables à toutes les villes et communes du royaume où la même opération sera jugée nécessaire.

3. Code Général des Collectivités Territoriales Dispositions spécifiques pour la Ville de Paris

a. **Article R2512-6** Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 (ex CC R184-2)

Le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles, sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité.

La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune.

En ce qui concerne les voies et places privées ouvertes à la circulation, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires. Dans le cas où ils se soustraient à cette obligation, le maire les met en demeure de la remplir et, à défaut, la commune y pourvoit, mais aux frais et aux risques des propriétaires défaillants.

b. **Article R2512-7** Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 (ex CC R184-3)

Des plaques portant, avec le numéro de l'arrondissement, indication du nom de toutes voies et places ouvertes à la circulation sont apposées sur les immeubles, bâtis ou non, situés à l'angle de deux voies livrées à la circulation ou en face du débouché d'une voie sur une autre voie et en tous points des places et carrefours désignés par le maire de Paris.

Une plaque portant un numéro d'ordre est apposée sur tous les immeubles, bâtis ou non, situés en bordure soit d'une voie, soit d'une place livrée à la circulation, même lorsqu'ils ne comportent pas d'issue par ladite voie ou place.

c. **Article R. 2512-8** Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 (ex CC R 184-4)

Le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques indicatrices des numéros d'immeubles, le numéro à affecter à chaque immeuble ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles pour recevoir lesdites plaques.

La fourniture et la pose des plaques indicatrices des numéros des immeubles en bordure des voies et places publiques sont à la charge de la commune pour le premier numérotage, ainsi que dans le cas d'un renouvellement général de numérotage. L'entretien et le remplacement de ces plaques sont à la charge des propriétaires et à défaut, après mise en demeure de ceux-ci par le maire, la commune y pourvoit, mais aux frais et aux risques des propriétaires défaillants.

La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des numéros des immeubles en bordure des voies et places privées sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires. Dans le cas où ils se soustraient à cette obligation, le maire les met en demeure de la remplir et, à défaut, la commune y pourvoit, mais aux frais et aux risques des propriétaires défaillants.

d. Article R. 2512-9 Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 (ex CC R 184-5)

Lorsque, par le fait d'un propriétaire, la plaque indicatrice d'une voie ou d'une place soit publique, soit privée, ou la plaque portant le numéro d'ordre d'un immeuble bâti ou non, situé en bordure d'une voie ou place soit publique soit privée se trouve masquée, même à titre provisoire, par une installation quelconque, le propriétaire est tenu d'apposer, à ses frais et à ses risques, une nouvelle plaque au lieu et place que détermine le maire.

e. Article R. 2512-10 Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 (ex CC R184-6)

Pour les façades classées comme monuments historiques, inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou figurant au casier archéologique et artistique de la commune de Paris (1re et 2e catégories), le maire fixe, dans chaque cas, les conditions d'aménagement des plaques indicatrices de manière à porter le minimum d'atteintes aux dispositions architecturales et monumentales.

Les anciennes inscriptions des noms des voies et places soit publiques, soit privées ou numéros d'immeubles, gravées sur pierre ou peintes qui subsistent encore sur les immeubles et présentent un intérêt historique ne doivent, en aucun cas, être masquées par l'apposition des plaques réglementaires.

f. Article R. 2512-11 Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 (ex CC R184-7)

Le numérotage des maisons est établi par une même suite de numéros pour la même rue, même lorsqu'elle dépend de plusieurs arrondissements, et par un seul numéro placé sur la porte principale de la maison.

Ce numéro peut être répété sur les autres portes de la même maison, lorsqu'elles s'ouvrent sur la même rue que la porte principale ; si elles s'ouvrent sur une rue différente, elles prennent le numéro de la série appartenant à cette rue.

g. Article R. 2512-12 Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 (ex CC R184-8)

Les rues dites des " faubourgs ", quoiqu'elles forment la continuation à une rue du même nom, prennent une nouvelle suite de numéros.

h. Article R. 2512-13 Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 (ex CC R184-9)

La série des numéros est formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue, et des nombres impairs pour le côté gauche.

i. Article R. 2512-14 Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 (ex CC R184-10)

Le côté droit d'une rue est déterminé :

- dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la Seine, par la droite du passant s'éloignant de la rivière ;
- dans les rues parallèles au cours de la Seine, par la droite du passant marchant dans le sens du cours de la rivière.

Dans les îles, le grand canal de la rivière coulant au nord détermine seul la position des rues.

j. Article R. 2512-15 Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 (ex CC R184-11)

Le premier numéro de la série, soit paire, soit impaire, commence :

- dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la Seine, à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de la rivière, de manière que les nombres croissent en s'éloignant de la rivière ;
- dans les rues parallèles au cours de la Seine, à l'entrée de la rue prise en remontant le cours de la rivière, de manière que les nombres croissent en descendant le cours.

4. Code Général des Collectivités Territoriales : dispositions communes

Numérotage ; création et entretien

Art L2213-28 Créé par *Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996*

Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

5. *Art. 89 de la loi du n° 55-1350 DU 14 DÉCEMBRE 1955 portant **réforme de la publicité foncière**. abrogé par le Décret n° 94-1112 du 19 Décembre 1994 (cité pour mémoire)*

*1) Pour les communes de **plus de 10 000 habitants** authentifiant les résultats du recensement du 10 mai 1954, autres que les communes du département de la Seine, la liste alphabétique des voies publiques et privées de la partie agglomérée existant au 1er décembre 1955 et dans lesquelles les immeubles ont été régulièrement numérotés sera notifiée, en double exemplaire, au plus tard le 31 décembre 1955, par chaque maire intéressé, au service du cadastre.*

A partir du 1er janvier 1956 et pour ces mêmes communes, le maire notifiera au service du cadastre les modifications apportées à la liste alphabétique des voies numérotées de la partie agglomérée, à la suite, notamment soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle régulièrement numérotée.

Cette notification sera faite, dans les mois de la date de décision constatant ou approuvant les modifications par l'envoi de 2 copies de la dite décision.

Seront également notifiées dans les mêmes formes et délais, les modifications apportées au numérotage des immeubles déjà numérotés.

*Lorsque, à la suite d'un nouveau dénombrement de la population, de nouvelles communes seront classées comme comptant **plus de 10 000 habitants**, le maire notifiera au service du cadastre, dans les 10 jours de l'entrée en vigueur du décret authentifiant les résultats du recensement, la liste alphabétique des voies publiques et privées de la partie agglomérée existant au 31 décembre de l'année du dénombrement.*

2) Les dispositions des 3 premiers alinéas du 1 sont applicables à toutes les communes du département de la Seine et pour l'ensemble des voies publiques et privées de leur territoire. Toutefois, en ce qui concerne la ville de Paris, les obligations incombant aux maires sont assumées par le préfet de la Seine.

3) Le service du cadastre adresse une copie des listes alphabétiques reçues des maires ou du préfet de la Seine, au conservateur des hypothèques, pour que celui-ci les tienne à disposition des usagers. Il fait en outre, publier à la conservation des hypothèques, dans la forme prévue à l'article 28 du présent décret les modifications à ces listes et au numérotage des immeubles.

L'application de cet article 89 a donné lieu à diffusion à la diffusion de plusieurs circulaires du ministère de l'intérieur (8 décembre 1955, 21 mars 1958, 10 janvier 1963)

6. Circulaire n°6 du 3 Janvier 1962 Dénomination des rues et numérotation des immeubles. (Direction Générale des Collectivités Locales).

« Mon attention a été appelée sur les difficultés rencontrées dans la plupart des communes par les préposés relevant du ministère des postes et télécommunications, pour la distribution du courrier, du fait que de nombreux domiciles sont insuffisamment identifiés, en l'absence de plaques indicatrices apposées sur les rues et places publiques, et de numéros sur les immeubles.

Je vous rappelle tout d'abord **mes circulaires 432 du 8/12/1955 et 121 du 21/03/1958** relatives aux règles à observer en matière de numérotation des immeubles pour tenir compte des dispositions de l'article 89 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris en application du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ces règles conservent toutes leur valeur.

Toutefois, elles ne s'appliquaient qu'aux parties agglomérées des communes de plus de 10 000 habitants. Or, la bonne exécution du service de la distribution du courrier exige qu'une signalisation correcte des domiciles soit assurée dès lors qu'il y a agglomération, c'est à dire dès que quelques centaines d'habitants sont rassemblés dans des immeubles groupés en bordure d'une ou de plusieurs voies distinctes.

Dénominations des rues et places publiques

A cette occasion, je vous rappelle qu'en vertu des articles 47-5 et 48a du code municipal, il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques ; les délibérations prises à cet effet doivent être soumises à l'approbation du Préfet ou du Sous Préfet, suivant qu'il s'agit ou non de communes de l'arrondissement chef-lieu lorsque cette dénomination constitue un hommage public ou le rappel d'un événement historique.

D'autre part la loi du 11 frimaire an VII (article 4, paragraphes 2 et 9) stipule que les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices sont exclusivement à la charge des communes.

Il vous appartient donc de rappeler aux Maires qu'en application des textes précités ils doivent non seulement faire procéder par le Conseil Municipal à la dénomination de toutes les rues de la commune, mais encore porter à la connaissance du public les noms des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles.

Il conviendra, bien entendu, de veiller avec toute la vigilance désirable au bon entretien et à la lisibilité constante de ces plaques ou poteaux.

Numérotation des immeubles

En ce qui concerne plus spécialement la numérotation des immeubles, je vous rappelle que l'ordonnance du 23 avril 1823, toujours en vigueur, a rendu applicable à toutes les communes les articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris.

Vous voudrez bien prendre toutes dispositions utiles pour redresser sans délai les situations irrégulières...

J'appelle tout spécialement votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que, en cas d'extension ou de réaménagement du réseau urbain, les rectifications nécessaires soient effectuées sans retard ; à ce sujet, il serait souhaitable que les éléments de dénomination et de numérotation puissent être arrêtés en même temps que les projets de travaux eux-mêmes.

Pour le Ministre et par Délégation. Le Directeur du Cabinet, Yvon Bourges

7. Circulaire n°272 du 5 Juin 1967 Dénomination des rues et numérotation des immeubles. (Direction générale des collectivités locales).

« En vue de faciliter les travaux préparatoires du recensement général de la population de 1968 qui ont fait l'objet de ma circulaire n° 203 du 17 avril 1967 et d'en permettre l'exécution dans de bonnes conditions, il importe que tous les locaux habités puissent être identifiés d'une manière claire sans risque de confusion, par la pose de plaques indicatrices sur les rues et places publiques et de numéros sur les immeubles.

Je crois donc utile de vous rappeler tout d'abord mes circulaires 432 du 8/12/1955 et 121 du 21/03/1958 relatives aux règles à observer en matière de numérotation des immeubles pour tenir compte des dispositions de l'article 89 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris en application du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ces règles conservent toutes leur valeur. Toutefois, elles ne s'appliquaient qu'aux parties agglomérées des communes de plus de 10 000 habitants.

Or, il est évident qu'un recensement général de la population exige l'extension de ces règles à toutes les agglomérations, c'est à dire dès que quelques centaines d'habitants sont rassemblés dans des immeubles groupés en bordure d'une ou de plusieurs voies distinctes.

Dénominations des rues et places publiques

A cette occasion, je vous rappelle qu'en vertu des articles 47-5 et 48a du code municipal, il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques ; les délibérations prises à cet effet doivent être soumises à l'approbation du Préfet ou du Sous Préfet, suivant qu'il s'agit ou non de communes de l'arrondissement chef-lieu lorsque cette dénomination constitue un hommage public ou le rappel d'un événement historique. D'autre part la loi du 11 frimaire an VII (article 4, paragraphes 2 et 9) stipule que les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices sont exclusivement à la charge des communes.

Il vous appartient donc de rappeler aux Maires qu'en application des textes précités ils doivent non seulement faire procéder par le Conseil Municipal à la dénomination de toutes les rues de la commune, mais encore porter à la connaissance du public les noms des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles.

Il conviendra, bien entendu, de veiller avec toute la vigilance désirable au bon entretien et à la lisibilité constante de ces plaques ou poteaux.

Numérotation des immeubles

En ce qui concerne plus spécialement la numérotation des immeubles, je vous rappelle que l'ordonnance du 23 avril 1823, toujours en vigueur, a rendu applicable à toutes les communes les articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris.

.. Vous voudrez bien prendre toutes dispositions utiles pour redresser sans délai les situations irrégulières....

J'appelle tout spécialement votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que, en cas d'extension ou de réaménagement du réseau urbain, les rectifications nécessaires soient effectuées sans retard ; à ce sujet, il serait souhaitable que les éléments de dénomination et de numérotation puissent être arrêtés en même temps que les projets de travaux eux-mêmes. Le découpage des communes en îlots ou districts de recensement pourra ainsi être opéré avec plus de précision....

Pour le Ministre et par Délégation Le Préfet, Directeur -Adjoint du Cabinet Lucien VOCHÉL

8. Décret n°68-1053 du 29 Novembre 1968 relatif aux hommages publics JORF du 30/11/1968

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Décrète,

Art 1^{er} Aucun hommage public ne peut être décerné sans autorisation préalable, donnée par arrêté préfectoral.

Art 2 Le décret n°58-118 du 6 février 1958 relatif aux hommages publics est abrogé.

Art 3, Le ministre de l'intérieur,

sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Bien que le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 (*JO 30 nov. 1968*) subordonne à une autorisation du préfet l'attribution d'un hommage public et ne laisse place à ce sujet à aucune ambiguïté, le ministère de l'Intérieur a estimé que cette tutelle ne s'appliquait pas aux délibérations du conseil municipal de dénomination des rues à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1970 qui supprimait l'approbation de certaines délibérations.

Cette position s'est trouvée renforcée par la publication des lois de décentralisation.

Toutefois, le ministère de l'Intérieur a recommandé de limiter l'autorisation d'un hommage public aux personnalités qui se sont illustrées par les services rendus à la France ou à leur cité ou par leur contribution éminente au développement de la science, des arts et des lettres ; il convient que le conseil municipal s'assure que la veuve de la personnalité à laquelle il entend rendre hommage soit à l'abri de toute polémique et que l'épreuve du temps ait classé cette personnalité dans l'opinion.

9. Décret n° 94-1112 du 19 Décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles NOR: BUDL9400083D Version consolidée au 22 décembre 1994

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Article 1 Dans les communes de **plus de 2 000 habitants**, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts foncier ou du bureau du cadastre concerné :

- la **liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant**, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle ;
- le **numérotage des immeubles et les modifications** le concernant.

Article 2 Pour les communes de **2 000 à 10 000 habitants**, la **notification de la liste alphabétique des voies** existant au 1er janvier 1994 et du numérotage des immeubles en vigueur à cette date intervient au plus tard le 30 juin 1995.

Cette notification concerne également les communes de plus de 10 000 habitants qui ne l'ont pas déjà effectuée.

Article 3 Les **modifications apportées à la liste alphabétique des voies ou au numérotage des immeubles** sont **notifiées dans le mois de la date de la décision** les constatant ou les approuvant, par l'envoi d'une copie de cette décision.

Quand elles concernent les communes visées à l'article 2 ci-dessus, ces modifications sont notifiées à compter du 1er juillet 1995 dans les formes et délais prévus à l'alinéa précédent.

Article 4 Lorsque, **à la suite d'un nouveau dénombrement de la population**, de nouvelles communes sont classées comme comptant **plus de 2 000 habitants**, le maire notifie au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre, dans les dix jours de l'entrée en vigueur du décret authentifiant les résultats du recensement, la liste alphabétique des voies publiques et privées existant au 31 décembre de l'année du dénombrement et le numérotage des immeubles en vigueur à cette date.

A compter du 1er janvier de l'année suivant celle du nouveau dénombrement, les notifications des changements concernant la liste alphabétique des voies ou le numérotage des immeubles sont opérées dans les formes et délais prévus à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 L'article 89 du décret du 14 octobre 1955 susvisé est abrogé.

Article 6 Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

10. Codes de la Voirie Routière, de la Route, Rural

- a. **Article R110-2 (Code de la route)** Modifié par Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 2

Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

- **agglomération** : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ;

- b. **Article R411-2 (Code de la route)**

Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

- c. **Article L111-1 (Code de la Voirie Routière)** Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 18 (V) JORF 17 août 2004

Le **domaine public routier**²⁸ comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. ...

²⁸ La qualification de **voie communale** s'acquiert soit par suite de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à la voirie de collectivités locales, soit postérieurement par acte de classement volontaire.

- d. **Article L113-1 (Code de la Voirie Routière)** Modifié par Ordonnance 2000-930 2000-09-22 art. 4 jorf 24 septembre 2000, en vigueur le 1er juin 2001 Modifié par Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 - art. 4

Les règles relatives au droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation sont fixées par l'article L. 411-6 du code de la route, ci-après reproduit :

- **Art.L. 411-6 (Code de la Route)**

Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

- e. **Article L141-1 (Code de la Voirie Routière)** Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989
Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales.
Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5.

- f. **Article L161-1 (Code de la Voirie Routière)** Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1
Les **chemins ruraux**²⁹ appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont **affectés à la circulation publique** et soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime.³⁰

- g. **Article L161-2 (Code de la Voirie Routière)** Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989
Les dispositions des articles L. 113-1, L. 114-7, L. 114-8, L. 115-1, L. 141-10 et L. 141-11 sont applicables aux chemins ruraux.

- h. **Article L162-1 (Code de la voirie routière)**
Les dispositions de l'article L. 113-1 sont applicables aux **voies privées ouvertes à la circulation publique**.

- i. **Article L162-1 (Code Rural et de la Pêche maritime)** Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992
Les **chemins et sentiers d'exploitation** sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.³¹

- j. **Article L162-3** Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989
Les dispositions des articles L. 114-7 et L. 114-8 sont applicables aux chemins et sentiers d'exploitation lorsque ceux-ci sont ouverts à la circulation publique.

- k. **Communautés de Communes Article L5214-16** Code Général des Collectivités Locales Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 51

I.-La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, **l'aménagement, la**

Sont donc devenues voies communales toutes les voies qui à la date de l'ordonnance étaient soit des voies urbaines, soit des chemins vicinaux à l'état d'entretien (la liste étant établie par le Préfet), ou bien encore des chemins ruraux reconnus pour lesquels le Conseil Municipal aura décidé l'incorporation, sans obligation d'enquête publique.

²⁹ **Chemins ruraux** : trois conditions doivent être réunies :

- le chemin doit appartenir à la commune,
- il ne doit pas avoir été classé comme voie communale,
- il doit être affecté à l'usage du public.

³⁰ **Chemins ruraux** : ces chemins ne peuvent pas se situer dans une zone urbanisée ni avoir l'aspect d'une rue. Cette dernière condition étant issue de la jurisprudence : "Le chemin rural ne doit pas être situé dans une zone urbanisée et présenter l'aspect d'une rue, car dans cette hypothèse, il constitue, selon une jurisprudence constante, une voie publique au sens domanial du terme, une voie communale par destination." (CE 19 mai 1976, Sté coop. La Léonarde - CE 11 mai 1984, Epoux Arribey).

³¹ Selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, un chemin d'exploitation "sert exclusivement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation soit qu'il les traverse, soit qu'il les aborde, soit qu'il y aboutisse".

gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence ;

II.-La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des six groupes suivants :

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peuvent, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

1. Communauté d'agglomération Article L5216-5 Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 24

II.-La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

11. Voies privées, Chemins en servitude, Carraire

Les voies privées urbaines sont des voies créées par des particuliers pour leur usage personnel.

Elles sont situées en agglomération, et la propriété d'un, ou plusieurs particuliers réunis en indivision ou en association syndicale

Elles peuvent être créées sur les propres fonds des propriétaires et sont soumises à une permission de voirie si elles se rattachent à une voie publique. Si elles font suite à la création d'un lotissement, leurs caractéristiques doivent répondre aux conditions prévues par le règlement de lotissement.

Ces voies peuvent être interdites à la circulation publique par la pose d'une chaîne ou d'un panneau. En revanche, **elles peuvent être ouvertes à la circulation publique** si les propriétaires y consentent et dans ce cas, le code de la route y est appliqué.

L'interdiction à la circulation publique peut être rétablie à tout moment par les propriétaires.

a. Voies Privées : un pouvoir limité à la surveillance du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. (Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 88410 , publié au recueil Lebon 1 / 4 SSR)

Le maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le conseil municipal à fixer les dénominations des voies privées.

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT NUMÉRO 88.410 EN DATE DU 19 JUIN 1974

" Considérant que s'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques, et si le maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le conseil municipal à fixer les dénominations des voies privées. "

Si la dénomination des voies privées non ouvertes à la circulation publique n'appartient qu'aux propriétaires de ces voies; le maire peut toujours, en vertu de ses pouvoirs de police, contrôler les dénominations et interdire celles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs (TA Marseille, 5 janv. 1956, Pigeon).

De plus s'il s'agit d'un hommage public il faut l'autorisation du préfet (D. n° 68.1053, 29 nov. 1968 : JO 30 nov. 1968).

b. Les chemins en servitude

Une servitude se définit comme suit d'après l'article 637 du code civil : *“c'est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire”*.

On appelle fonds servant, la propriété qui subit la servitude, et fonds dominant celle qui en bénéficie.

Servitude de passage d'utilité privé :

La servitude de passage d'utilité privée est instituée lorsqu'un fonds n'a pas d'accès à la voie publique et se retrouve enclavé. Le propriétaire du fonds enclavé pourra passer sur la propriété voisine pour accéder à la voie.

Le propriétaire du fonds servant reste propriétaire du chemin en servitude mais le propriétaire du fonds dominant l'utilise et l'entretien.

Servitude de passage d'utilité publique :

Il existe également des servitudes de passage d'utilité publique comme les servitudes de halage et de marchepied le long des fleuves et rivières, les servitudes de passage des piétons sur le littoral...

c. Carraire : une servitude particulière

Terme particulier à la Provence, les carraires sont des servitudes de passage consacrées et affectées au passage des troupeaux transhumants. Elles sont indiquées au cadastre comme carraire (Cour d'appel d'Aix en Provence du 23/04/1996).

12. Autres Textes

- Ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 art. 7
- Circulaire n°55-432 du Ministère de l'Intérieur du 8/12/1955 forme des arrêtés de police, règlement de numérotation
- Circulaire n°58-121 du Ministère de l'intérieur du 21 mars 1958 (forme des décisions : arrêté municipal toute désignation de voie, tout numérotage d'immeuble, tout changement)
- Circulaire n°68-557 du Ministère de l'Intérieur du 10 décembre 1968 (hommages)
- Circulaire n°61-426 du 31 juillet 1961 et n°62-32 du 16 janvier 1962 du Ministère de l'intérieur : Tableau unique de classement des voies, Cartographie
- Circulaire Préfet du Var du 31.01.2011 : Ordonnance n°2009-1401 du 17/11/2009 simplification de l'exercice du contrôle de légalité, champ des actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département.



N° 740

DIRECTION DE LA POSTE

A. IDENTIFICATION DU POINT DE DISTRIBUTION À DESSERVIR

Une adresse bien présentée = courrier mieux distribué

Adresse :

.....

--	--	--	--

Code postal

Commune

B. IDENTITÉ DU DEMANDEUR
 Propriétaire

 Promoteur

 Gérant

 Autre cas (à préciser)

(1)

Une adresse bien présentée = courrier mieux distribué

Adresse :

L1 : Identité du destinataire :

L2 : N° appartement ou boîte aux lettres - Etage - Couloir - Escalier :

L3 : Entrée - Bâtiment - Immeuble - Résidence :

L4 : Rue - Avenue - Hameau :

L5 : Poste restante - BP - Lieu dit :

L6 : Code postal et Localité :

C. PROJET D'INSTALLATION DE BOÎTES AUX LETTRES NORMALISÉES

1. RÉNOVATION D'UNE ANCIENNE INSTALLATION (1) :

 OUI

 NON

ou

2. INSTALLATION NOUVELLE CONCERNANT UN IMMEUBLE NEUF OU RÉNOVÉ

Permis de construire n° demandé le à

Type d'installation (1) :

 Extérieur

 Intérieur

 Local postal

Nombre de

Boîtes aux lettres

Batteries

Portes collectives

Serrures à fournir

 en
 nécessitant

3. DATE D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES BATTERIES :

D. RÉSERVÉ À LA POSTE : CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

La batterie de boîtes aux lettres installée à l'adresse indiquée au tableau A :

- est conforme (1);
- n'est pas conforme (1),
à la norme AFNOR NF D 27404 (pour les installations intérieures),
ou NF D 27405 (pour les installations extérieures);
- cette batterie peut être desservie à compter du (1)
- motif du refus de l'installation (1)

À, le

Visa :



DEMANDE DE RACCORDEMENT D'UNE MAISON INDIVIDUELLE au réseau de distribution du courrier

N° 740 bis

A. IDENTIFICATION DU POINT DE DISTRIBUTION À DESSERVIR

Une adresse bien présentée = courrier mieux distribué

Adresse :

L1 : Identité du (ou des) destinataire(s) : _____

L2 : N° appartement ou boîte aux lettres - Etage - Couloir - Escalier : _____

L3 : Entrée - Bâtiment - Immeuble - Résidence : _____

L4 : N° et libellé de voie (rue, avenue, hameau) : _____

L5 : Poste restante - BP - Lieu dit : _____

L6 : Code postal et localité : _____

B. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Propriétaire

Locataire

Gérant

Autre cas (à préciser) (1)

Une adresse bien présentée = courrier mieux distribué

Adresse :

L1 : Identité du demandeur : _____

L2 : N° appartement ou boîte aux lettres - Etage - Couloir - Escalier : _____

L3 : Entrée - Bâtiment - Immeuble - Résidence : _____

L4 : N° et libellé de voie (rue, avenue, hameau) : _____

L5 : Poste restante - BP - Lieu dit : _____

L6 : Code postal et localité : _____

C. ÉQUIPEMENT ET ACCÈS À LA BOÎTE AUX LETTRES NORMALISÉE

L'habitation désignée ci-dessus étant, à ce jour, équipée d'une boîte aux lettres normalisée, située en limite de propriété, en libre accès, en bordure de la voie ouverte à la circulation publique et satisfaisant aux conditions indiquées au verso, je demande que la desserte postale de cette habitation soit assurée dès que possible.

À _____, le _____

Signature du demandeur :

D. RÉSERVÉ À LA POSTE : CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

La boîte aux lettres installée à l'adresse indiquée au tableau A :

- est conforme (1) :
- n'est pas conforme (1) ;
à la norme AFNOR NF D 27405 (pour installation extérieure) ;
- cette boîte peut être desservie à compter du _____ (1)
- motifs du refus de l'installation (2)

Boîte non normalisée Emplacement non conforme Accès non libre Autres (à préciser) _____

À _____, le _____

Visa :

(1) Rayer les mentions inutiles.

Sommaire Général

GUIDE DE GESTION DE L'ADRESSE ET DE LA NUMEROTATION

1.	DEFINITIONS	7
1.1.	Voie	7
1.2.	Point d'Accès Numérique	7
2.	PRINCIPES FONDAMENTAUX	11
	1. <i>Toute voie ouverte à la circulation publique doit être dénommée</i>	11
	2. <i>Un point d'accès n'est pas dénommé, un numéro lui est attribué (et devient un Point d'Accès Numérique)</i>	11
3.	REGLES PRATIQUES D'APPLICATION	12
3.1.	LES VOIES	12
3.1.1.	Détermination des voies	12
3.1.2.	Limites des voies	13
4.	LA DENOMINATION ET LA NUMEROTATION DES VOIES	16
4.1.	LES PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES NOMS DE VOIE	16
4.1.1.	La dénomination d'une voie : Définition	16
4.1.2.	Le Type de Voie	16
4.1.3.	Dénomination des voies : le mot directeur	17
4.1.4.	La Numérotation des Points d'Accès Numérique	17
	4.1.4.1. <i>Les Points d'Accès Numérique à adresser</i>	17
	4.1.4.2. <i>Règles générales</i>	18
	4.1.4.3. <i>Attribution de numéros</i>	18
	4.1.4.4. <i>Gestion de la parité</i>	19
4.1.5.	Règles communes	19
4.2.	ATTRIBUTION D'UN PAN	19
4.2.1.	Attribution d'un PAN à chaque passage	19
	4.2.1.1. <i>Origine de la voie</i>	19
	<i>La numérotation des voies nécessite une stricte continuité des tronçons afin d'obtenir un développé métrique correspondant à la longueur réelle de la voie.</i>	19
	4.2.1.2. <i>Sens de la numérotation d'une voie</i>	20
	4.2.1.3. <i>Cas particuliers</i>	20
	4.2.1.4. <i>Limites entre numérotation paire et numérotation impaire</i>	21
	4.2.1.5. <i>Détermination de la numérotation métrique</i>	22
	4.2.1.6. <i>Détermination de la numérotation sérielle</i>	23
	4.2.1.7. <i>Attribution d'un complément d'adresse aux portes d'entrée des immeubles, des ensembles immobiliers complexes</i>	23
5.	L'ADRESSE NORMALISEE ET SON UTILISATION	25
5.1.	L'ADRESSE NORMALISEE	25
5.2.	LA NORME AFNOR XPZ 10-011 DE MAI 1997	25

GUIDE DE LA DEMARCHE D'ADRESSAGE

1. ACCOMPAGNER LE PROJET	29
1.1. INITIALISER LE PROJET	29
1.1.1. Les demandes des citoyens	29
1.1.2. La demande des élus	29
1.1.3. La demande des entreprises	30
1.1.4. La demande des services et administrations en charge d'un service public	30
1.2. Porter le projet	30
1.3. Planifier et organiser	31
1.4. Communiquer	31
2. COMMENT CREER UNE DENOMINATION ET UNE NUMEROTATION	32
2.1. Faire un état des lieux	32
2.1.1. Recenser les voies	32
2.1.2. Localiser les voies	33
2.1.3. Qualifier les voies	33
2.2. Définir les actions	34
2.3. Hiérarchiser les actions	34
2.3.1. Exemples de priorité	35
2.4. Dénommer les voies non nommées	35
2.5. Délimiter les voies	36
2.6. Numéroté	36
3. DONNER UNE ASSISE REGLEMENTAIRE	37
3.1. Liste des voies (par Délibération du Conseil Municipal)	37
3.2. Numérotation	38
3.3. Arrêté de réglementation de l'affichage (dénomination et numérotation)	38
4. DEPLOYER LA DENOMINATION ET LA NUMEROTATION	38
4.1. Plaques de rues	38
4.2. Plaques de numéro	38
4.3. Informer les résidents	39
5. DIFFUSER LES MISES A JOUR	39
5.1. Vers les Administrations	39
5.1.1. Au sein de la collectivité	40
5.1.2. Vers les services publics et partenaires	40
5.2. Vers les citoyens	41
6. MAINTENIR LA DENOMINATION ET LA NUMEROTATION	41
6.1. Dénommer et numéroté dès le stade projet	41
6.2. Proposition de procédure	41
6.3. Demandes de raccordement	42
6.4. Mise à jour	42
7. DONNEES REGLEMENTAIRES	42

TABLE DES ANNEXES

<i>Annexe 1 Tableau de classement des voies communales</i> -----	45
<i>Annexe 2 Projet d'Arrêté Type Liste des voies uniques</i> -----	47
<i>Annexe 3 Projet d'Arrêté Type Définition du Numérotage</i> -----	48
<i>Annexe 4 Projet d'Arrêté Type Modèle de Plaques de dénomination de rues</i> -----	50
<i>Annexe 5 Fiche Réflexe Adresse «Citoyen»</i> -----	51
<i>Annexe 6 Liste des partenaires</i> -----	52
<u>Annexe 7 Procédure de certification de l'Adresse (Proposition)</u> -----	<u>52</u>
<i>Annexe 8 RECUEIL DES TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'ADRESSE</i> -----	59
1. DÉCRET DU 4 FÉVRIER 1805 Numérotage des voies de la ville de Paris -----	59
2. Ordonnance du 23 Avril 1823 -----	60
3. Code Général des Collectivités Territoriales Dispositions spécifiques pour la Ville de Paris 60	
4. Code Général des Collectivités Territoriales : dispositions communes Numérotage ; création et entretien -----	62
5. Art. 89 de la loi du n° 55-1350 DU 14 DÉCEMBRE 1955 portant réforme de la publicité foncière. abrogé par le Décret n° 94-1112 du 19 Décembre 1994 (cité pour mémoire) -----	62
6. Circulaire n°6 du 3 Janvier 1962 Dénomination des rues et numérotation des immeubles. (Direction Générale des Collectivités Locales). -----	62
7. Circulaire n°272 du 5 Juin 1967 Dénomination des rues et numérotation des immeubles. (Direction générale des collectivités locales). -----	63
8. Décret n°68-1053 du 29 Novembre 1968 relatif aux hommages publics JORF du 30/11/1968 -----	64
9. Décret n° 94-1112 du 19 Décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles NOR: BUDL9400083D Version consolidée au 22 décembre 1994 64	
10. Codes de la Voirie Routière, de la Route, Rural -----	65
11. Voies privées, Chemins en servitude, Carraire -----	67
12. Autres Textes -----	68
Annexe 9 Formulaire de raccordement LA POSTE -----	66